

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme :  
Affaire *TV Vest SA et Rogaland Pensjonistparti*  
*c. Norvège* 2

Assemblée parlementaire :  
Position relative à la régulation  
des services de médias audiovisuels 3

### UNION EUROPEENNE

Commission européenne :  
Communication sur la prorogation  
de trois ans de la Communication Cinéma de 2001 4

## NATIONAL

**AT-Autriche :**  
Le BKS statue sur la différenciation  
entre « rappel » et « générique de publicité » 4

**BA-Bosnie-Herzégovine :**  
Le passage à la radiodiffusion télévisuelle  
numérique est annoncé 4

**BE-Belgique/Communauté flamande :**  
Le Régulateur des médias se prononce  
sur la règle des « 20 minutes »  
et les bandes-annonces pour films d'horreur 5

**BG-Bulgarie :**  
La Cour administrative suprême a abrogé  
certaines dispositions contraires  
à l'article 8 de la CEDH 5

**CZ-République tchèque :**  
La Cour constitutionnelle tranche en matière  
de protection des mineurs à la télévision 6

**DE-Allemagne :**  
L'OVG Lüneburg confirme une atteinte à la dignité  
humaine au cours d'une émission de RTL 6

Le Gouvernement fédéral définit  
une stratégie globale de développement  
des réseaux à large bande 7

Le *Bundesrat* approuve la révision de la FFG 7

La ZAK et la GVK adoptent  
une réglementation concernant les jeux 7

**ES-Espagne :** Décret relatif à la loi sur le cinéma 8

**FR-France :**  
Recours contre la réforme de l'audiovisuel 8

Diffusion au cours d'un journal télévisé  
d'images d'un délibéré de cour d'assises 9

Un espoir pour les producteurs de télé-réalité 10

Charte relative à la participation  
des mineurs à des émissions de télévision 10

**UK-Royaume-Uni :**  
Le régulateur sanctionne des chaînes d'ITV  
pour non respect des quotas de productions  
dites « extra-londoniennes » 11

Le régulateur britannique publie  
ses propositions sur les perspectives d'avenir  
du service public de radiodiffusion 11

**GR-Grèce :**  
Couverture médiatique appropriée des troubles  
survenus à l'occasion de manifestations 12

**IE-Irlande :**  
Les fusions dans le secteur des médias 13

Lignes directrices relatives  
au Traité de Lisbonne 13

**IT-Italie :**  
La Commission autorise  
des incitations fiscales à la production  
cinématographique italienne 14

**LV-Lettonie :**  
Amendements des lois relatives  
aux campagnes préélectorales dans les médias 15

**ME-Monténégro :**  
Le gouvernement fonde un ministère  
de la Société de l'Information 16

Nouveau modèle de financement  
du service public de radiodiffusion 16

**MT-Malte :**  
Document directif relatif  
aux objectifs d'intérêt général 16

**NL-Pays-Bas :**  
Affaire *Eredivisie N. V. et autres c. Myp2p* 17

Loi relative aux médias de 2008 18

**RO-Roumanie :**  
Une ordonnance d'urgence  
définit les œuvres européennes 18

**RU-Fédération de Russie :**  
Adoption de la loi relative  
à l'accès à l'information 19

PUBLICATIONS 20

CALENDRIER 20



## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

#### Cour européenne des Droits de l'Homme : *Affaire TV Vest SA et Rogaland Pensjonistparti c. Norvège*

Le 11 décembre 2008, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu un arrêt relatif à l'interdiction de diffusion de publicité à caractère politique à la télévision. La question essentielle sur laquelle la Cour devait se prononcer tenait au fait de savoir si une interdiction généralisée de la publicité télévisuelle à caractère politique, comme c'est le cas en Norvège, devait être considérée « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'article 10 de la convention admet, en principe, certaines restrictions imposées aux discours politiques ou aux débats sur des questions d'intérêt général. L'interdiction de la publicité télévisée à caractère politique payante existe cependant dans plusieurs pays d'Europe, comme au Royaume-Uni, en Suède, au Danemark, en France, en Belgique et en Norvège. Selon l'article 3, alinéa 1(3), de la loi norvégienne relative à la radiodiffusion de 1992, les radiodiffuseurs « ne sont pas autorisés à diffuser à la télévision des publicités en faveur d'une philosophie de vie ou d'opinion politiques ». La Cour a à présent conclu, à l'unanimité, que

l'application de cette interdiction constituait une violation de l'article 10 de la convention.

L'affaire remonte à la requête introduite par TV Vest AS Ltd., une société de télévision de Stavanger, sur la côte ouest de la Norvège, et la section régionale d'un parti politique norvégien, *Rogaland Pensjonistparti* (le Parti des retraités du Rogaland). TV Vest s'était vu infliger une amende pour avoir diffusé à la télévision des publicités en faveur du Parti des retraités, ce qui constituait une infraction à la loi relative à la radiodiffusion. Cette amende avait été infligée par la *Statens medieforvaltning* (administration nationale des médias) et confirmée par la *Høyesterett* (Cour suprême), qui avait notamment conclu qu'autoriser les partis politiques et les groupes d'intérêt à faire de la publicité à la télévision permettrait aux plus riches d'entre eux de faire connaître plus largement leurs opinions que leurs homologues moins fortunés. La Cour suprême a également déclaré que le Parti des retraités avait bien d'autres moyens à sa disposition pour faire passer son message auprès du public. Le Parti des retraités soutenait qu'il n'était qu'un petit parti politique, représentant à peine 1,3 % de l'électorat, dénué de gros moyens financiers et ne bénéficiant d'aucun soutien de la part de

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

#### • Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau  
F-67000 STRASBOURG  
Tél. : +33 (0)3 90 21 60 00  
Fax : +33 (0)3 90 21 60 19  
E-mail : [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int)  
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :  
[iris@obs.coe.int](mailto:iris@obs.coe.int)

• Directeur exécutif : Wolfgang Closs

• Comité de rédaction : Susanne Nikoltchev,

Coordinatrice – Michael Botein, *The Media Center at the New York Law School* (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseiller du comité de rédaction :  
Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• Documentation : Alison Hindhaugh

• Traductions : Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green – Bernard Ludewig – Marco Polo Sarà – Manuella Martins – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Erwin Rohwer – Nathalie-Anne Sturlèse

• Corrections : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne

Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle – CEIPI (Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) – Amélie Lépinard, titulaire du Master - Affaires Internationales et Européennes, Université de Pau (France) – Dorothee Seifert-Willer, Hambourg (Allemagne) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing : Markus Booms

• Photocomposition :  
Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme : Victoires-Éditions

• Impression : Druckhaus Nomos,  
In den Lissen 12, D-76547 Sinzheim

N° ISSN 1023-8557

© 2009, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

puissants groupes financiers ; il n'attirait, de plus, qu'à de rares occasions l'attention des rédactions des radiodiffuseurs télévisuels et, par conséquent, avait un réel besoin de pouvoir établir une communication directe avec son électeur. Le Parti des retraités n'a jamais été recensé dans des sondages politiques nationaux, ni même locaux.

La Cour européenne des Droits de l'Homme déclare qu'admettre cette absence de consensus en Europe au sujet de la nécessaire interdiction de la publicité télévisuelle à caractère politique plaide pour l'octroi à l'Etat d'une marge d'appréciation plus large que celle qui lui est normalement accordée lorsqu'il impose des restrictions au débat politique. Elle est cependant parvenue à la conclusion que les arguments en faveur de l'interdiction en Norvège, comme le fait de préserver la qualité du débat politique, garantir le pluralisme, défendre l'indépendance des radiodiffuseurs face aux partis politiques et empêcher les puissants groupes financiers de prendre l'avantage grâce aux publicités à caractère politique diffusées à la télévision étaient

pertinents, mais ne suffisaient pas à justifier l'interdiction complète de ce mode de publicité à caractère politique. La Cour a tout particulièrement relevé que le Parti des retraités ne figurait pas parmi les partis ou groupes principalement visés par l'interdiction. Contrairement aux grands partis politiques qui bénéficient d'un large temps d'antenne, le Parti des retraités n'est pratiquement jamais mentionné par la télévision norvégienne. La publicité payante à la télévision était donc le seul moyen dont il disposait pour faire passer son message auprès du public par ce mode de communication.

La Cour n'a pas été convaincue que l'interdiction avait produit l'effet désiré et elle a expressément réfuté le point de vue du Gouvernement norvégien, selon lequel il n'y avait pas d'autre solution viable que l'interdiction généralisée. Pour la Cour, il n'existe donc pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre le but légitime poursuivi par l'interdiction et les moyens employés pour accomplir celui-ci. La restriction à l'exercice par les requérants de leur liberté d'expression qu'emportent l'interdiction et l'imposition de l'amende ne peut dès lors passer pour nécessaire dans une société démocratique. Par conséquent, elle a conclu à la violation de l'article 10 de la convention. ■

**Dirk Voorhoof**

*Université de Gand*

*(Belgique),*

*Université de Copenhague*

*(Danemark)*

*et Membre du Régulateur*

*flamand des médias*

● **Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), affaire TV Vest SA et Rogaland Pensjonistparti c. Norvège, requête n° 21132/05 du 11 décembre 2008, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

**EN**

## **Assemblée parlementaire : Position relative à la régulation des services de médias audiovisuels**

Vingt ans se sont écoulés depuis la première publication de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT) par les États membres du Conseil de l'Europe. Cette publication rendait compte de l'état de la radiodiffusion à l'époque et établissait des normes en matière de régulation audiovisuelle ou de promotion de la liberté d'expression.

Depuis, les avancées technologiques dans le domaine des médias audiovisuels ont été considérables avec, notamment, le passage au numérique, le développement des services de vidéo à la demande et, plus récemment, les perspectives de convergence entre informatique et télécommunications. Les normes en matière de régulation, applicables dans un contexte où seulement quelques radiodiffuseurs transmettaient des programmes grand public, ne sont plus adéquates ni souhaitables aujourd'hui : le nombre de radiodiffuseurs a considérablement augmenté et le public a beaucoup plus de choix que par le passé.

Face à cette évolution, l'Union européenne a adopté une nouvelle Directive sur les services de médias audiovisuels (Directive SMAV) et le Conseil de l'Europe a rédigé un protocole visant à mettre à jour la Convention européenne sur la télévision transfrontière, qui vraisemblablement s'appliquera également aux services de médias audiovisuels. L'Assemblée parlementaire a récemment pris part au débat avec la Recommandation 1855 (2009). Ses recommandations s'appuient sur un mémorandum explicatif substantiel qui présente son argumentation de manière détaillée.

L'Assemblée parlementaire rappelle que la Convention est tenue de respecter les principes de base de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme relatifs à la liberté d'expression et d'information et que ces

principes priment sur les exigences du marché unique de l'Union européenne. L'Assemblée parlementaire souhaite que la régulation de la radiodiffusion s'applique également aux services de médias audiovisuels à la demande qui offrent de nouvelles possibilités de liberté d'expression. L'Assemblée estime qu'Internet n'est pas concerné par cette régulation même si ce dernier est de plus en plus en mesure de diffuser des images, du son et du texte.

L'Assemblée parlementaire veut protéger et accroître le rôle et l'indépendance des services publics de radiodiffusion, qui nécessitent un soutien particulier dans certains nouveaux États membres. Elle souhaite également que les instances nationales de régulation soient indépendantes de toute influence gouvernementale, partisane ou commerciale.

L'Assemblée parlementaire souhaite protéger le droit des États membres d'établir leurs propres normes en matière de contenu audiovisuel, sans les imposer aux autres. Elle souhaite que les instances de régulation en Europe aient à leur disposition les mécanismes et les ressources leur permettant de résoudre des différends entre États membres. Mais la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT) n'est pas le seul point abordé dans cette Recommandation. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe soutient la Déclaration faite par le Comité des Ministres, en février 2008, sur la nouvelle affectation du spectre des fréquences radio que le passage au numérique a rendu possible : c'est une opportunité à saisir pour donner plus de poids à la radiodiffusion de service public et offrir, de manière générale, davantage de contenus audiovisuels de qualité.

L'Assemblée parlementaire invite donc les membres de la rédaction du protocole portant amendement à la CETT à inclure cette idée dans leur texte définitif. Elle invite également les ministres qui participeront à la Conférence ministérielle sur les médias et les nouveaux services de communication (Reykjavik, mai 2009) à tenir compte de ces principes et de ces problématiques avant de prendre leurs décisions. ■

● **La régulation des services de médias audiovisuels, Recommandation 1855 (2009), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 27 janvier 2009, disponible sur :**

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11604>

**EN-FR**

## UNION EUROPEENNE

### Commission européenne : Communication sur la prorogation de trois ans de la Communication Cinéma de 2001

Le 28 janvier 2009, à l'issue de la consultation publique qu'elle avait lancée en octobre dernier sur cette question (voir IRIS 2009-1 : 6), la Commission européenne a adopté une communication confirmant la prorogation, jusqu'au 31 décembre 2012, de la durée de validité des critères d'appréciation des aides d'État à la production d'œuvres cinématographiques retenue par la Communication cinéma de 2001. Ces critères reposent sur la « dérogation culturelle » à l'interdiction générale prévue par l'article 87(1)CE en matière d'aides d'État faussant la concurrence, et sont employés par la Commission pour l'approbation des régimes nationaux, régionaux et locaux d'aides en faveur du secteur cinématographique en Europe.

Christina Angelopoulos  
Institut du droit  
de l'information (IViR),  
Université d'Amsterdam

● Aides d'État : la Commission proroge jusqu'en fin 2012 les règles en matière d'aides à l'industrie cinématographique, IP/09/138, Bruxelles, 28 janvier 2009, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11624>

BG-CS-DA-DE-EL-EN-ET-ES-FI-FR-HU-IT-LT-LV-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-SW

## NATIONAL

### AT – Le BKS statue sur la différenciation entre « rappel » et « générique de publicité »

Dans une décision rendue fin 2008, le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale de la communication – BKS) a établi que l'*Österreichischer Rundfunk* (radiodiffuseur public autrichien – ORF) avait enfreint l'obligation de signalisation et de séparation de la publicité à la télévision. La décision du BKS concerne des émissions diffusées par l'ORF sur la chaîne ORF 2 au cours desquelles ont été constatés les faits suivants : le 28 juillet 2008, à la suite d'une bande-annonce de programmes arborant le design propre à ORF 2, l'ORF a diffusé sans élément séparateur un « générique de publicité », également habillé avec le design d'ORF 2, et qui mentionnait, à la fin, le terme « Publicité ». Les deux éléments étaient accompagnés de musique. Ensuite, deux spots publicitaires ont été diffusés, à la suite de quoi est apparu à l'écran un « rappel » avec l'habillage d'ORF 2, dont la présentation visuelle s'apparentait fortement au géné-

Robert Rittler  
Gassauer-Fleissner  
Avocats, Vienne

● Décision du BKS (GZ 611.009/0021-BKS/2008), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11594>

DE

### BA – Le passage à la radiodiffusion télévisuelle numérique est annoncé

Le Forum sur la télévision numérique terrestre, organe *ad hoc* travaillant sous les auspices de l'Agence de régulation des télécommunications (RAK), a été chargé d'élaborer un plan complet pour le passage de l'analogique au numérique en Bosnie-Herzégovine (voir IRIS 2008-5 : 3). Le passage au numérique dans le pays concerne les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz.

La Commission a recensé, dans la communication, l'apparition d'un certain nombre de tendances pour lesquelles une réflexion supplémentaire sera nécessaire en vue d'affiner, en temps utile, les critères d'aides d'État dans une nouvelle communication. Ces tendances englobent l'attribution des aides destinées aux secteurs autres que la production d'œuvres cinématographiques et télévisuelles en soi (par exemple la distribution des films et la production numérique), l'augmentation des régimes régionaux d'aides au cinéma et de la concurrence entre les États membres, sous la forme d'aides d'État, afin d'attirer les investissements étrangers provenant des grosses sociétés de production. Malgré ces observations, la Commission a conclu que l'actuelle priorité consistait à garantir un environnement stable à l'industrie cinématographique et à étudier avec les États membres, les organismes d'aides au cinéma et l'industrie cinématographique, la meilleure direction à suivre.

Deux précédentes prorogations avaient vu le jour en 2004 et 2007. ■

rique de publicité, notamment par la mention du terme « Publicité » dans le style d'ORF 2. La diffusion du rappel était accompagnée d'une musique différente de celle du générique. Le rappel a été directement suivi par un autre spot publicitaire. Ensuite est apparu l'indicatif des programmes d'ORF 2.

Le BKS considère que la séparation entre la publicité et les programmes était insuffisante : « Un élément « séparateur » inséré par la chaîne entre les programmes et la publicité perd son caractère explicite dès lors qu'il est diffusé entre les spots publicitaires sous une forme identique ou de nature à prêter à confusion (...) Le téléspectateur est alors contraint de vérifier après chaque élément « séparateur » si celui-ci annonce la fin de la page publicitaire ou si la publicité se poursuit après sa diffusion. » Dans cette affaire, le BKS estime que l'aspect du générique de publicité et du rappel présente une telle similitude qu'un téléspectateur faisant preuve d'une vigilance moyenne n'est pas en mesure d'identifier d'éventuelles différences. À cet égard, la différence entre les musiques d'accompagnement et le fait que le rappel comportait à nouveau le terme « Publicité » ne changent rien. ■

Cette transition est un processus extrêmement complexe et représente un véritable défi pour n'importe quel État, même le plus avancé technologiquement. Il faut tenir compte de nombreux facteurs comme, par exemple, la taille du marché des médias, les conditions techniques requises, comme l'accès à la télévision par câble ou par satellite, la distribution de récepteurs pour la télévision numérique et les modalités financières.

Le plan d'action intitulé « Stratégie de passage à la télévision numérique terrestre » récemment élaboré dans le cadre du lancement de la télévision numérique en Bos-



**Dusan Babic**  
Chercheur et analyste  
en médias, Sarajevo

● **L'avant-projet du plan d'action « Stratégie de passage à la télévision numérique terrestre » peut être consulté sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10734>

**BS**

## **BE – Communauté flamande : Le Régulateur des médias se prononce sur la règle des « 20 minutes » et les bandes-annonces pour films d'horreur**

En décembre 2008, le régulateur flamand des médias (*Vlaamse Regulator voor de Media*), chargé de la surveillance des médias et de l'application de la réglementation, a publié plusieurs décisions intéressantes. Deux d'entre elles sont commentées ci-après.

Premièrement, la *Algemene Kamer* (section générale) a condamné la compagnie de télévision privée SBS Belgique pour une triple violation de ce qu'il est convenu d'appeler la règle des « 20 minutes » pendant la diffusion de l'émission *Lost, les disparus*. Cette règle, décrite dans l'article 101 § 5 du Décret flamand sur la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique (*Omroepdecreet*), exige un délai de 20 minutes au moins entre deux interruptions successives d'une émission. Le régulateur a rejeté les arguments de la chaîne, selon laquelle cette disposition aurait été abolie par la Directive 2007/65/CE sur les services de médias audiovisuels : les sociétés flamandes de radiodiffusion doivent respecter les dispositions en vigueur dans le décret. La chaîne a ensuite protesté contre la deuxième allégation de violation en invoquant que l'émission diffusée contenait deux épisodes distincts de la quatrième saison de *Lost*. La partie de l'émission concernée était composée de la fin de l'épisode 3 et du début de l'épisode 4. Par conséquent, il n'y avait pas lieu d'appliquer la règle des « 20 minutes ». Le régulateur a alors invoqué l'article 2 § 10 du décret, qui définit une émission comme un contenu complet de sons et d'images, et d'autres signaux quelle que soit leur forme, fourni par une société de radiodiffusion sous un titre unique. À

**Hannes Cannie**  
Département des Sciences  
de la communication  
Centre d'études  
de journalisme,  
Université de Gand

● **VRM c. NV SBS Belgique, 15 décembre 2008 (n° 2008/077), disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11607>

● **Ann Dedecker c. NV VMMa, 16 décembre 2008 (n° 2008/083), disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11608>

**NL**

## **BG – La Cour administrative suprême a abrogé certaines dispositions contraires à l'article 8 de la CEDH**

Le 7 janvier 2009, le ministère de l'Intérieur et l'Office public des technologies de l'information et des communications ont adopté l'ordonnance n° 40 relative à la collecte et aux conditions de rétention et de diffusion des données par les entreprises fournissant des réseaux et / ou des services de communications électroniques publics, dans le cadre d'enquêtes judiciaires ou à des fins de sûreté nationale (ci-après « l'ordonnance »). Le fon-

qualité d'image et de son, par exemple, ou la possibilité d'avoir beaucoup plus de chaînes qu'auparavant.

Début janvier 2009, une consultation publique relative à ce plan d'action a été ouverte. La date limite pour soumettre toute proposition, suggestion ou commentaire a été fixée au 14 février 2009. A l'issue de cette consultation publique, le plan d'action sera soumis au Conseil des Ministres de Bosnie-Herzégovine en vue de son adoption.

Le passage à la TNT pour toute l'Europe devrait être achevé avant 2012. ■

aucun moment de la diffusion il n'avait été précisé au téléspectateur que deux épisodes différents de la série étaient transmis. Il n'y a pas eu de distinction visuelle claire. Cela permettait donc d'établir la triple violation de l'article 101 § 5. La gravité de la violation (trois infractions dans une même émission) et le fait que SBS Belgique avait déjà été sanctionnée à plusieurs occasions pour les mêmes motifs (Décisions 2008/012, 2008/031, 2008/041) ont incité le régulateur à décider de lui imposer une amende de 15 000 EUR.

Deuxièmement, la *Kamer voor Onpartijdigheid en Bescherming van Minderjarigen* (section de l'impartialité et de la protection des mineurs) a condamné la société privée de radiodiffusion VMMa pour avoir retransmis, à 18 heures, une bande-annonce pour trois films d'horreur diffusés dans la nuit. En vertu de l'article 96§1 du Décret flamand sur les médias, les sociétés de radiodiffusion ne sont pas autorisées à diffuser des émissions susceptibles de porter préjudice au développement physique, mental ou moral des mineurs, à moins que le choix de l'heure de transmission ou les mesures techniques ne garantissent que les mineurs de la zone de couverture ne peuvent normalement pas voir ou écouter ces émissions (deuxième clause). Cette disposition s'applique également aux annonces pour les émissions (4<sup>e</sup> disposition). En diffusant l'annonce sous forme non cryptée à 18 heures, la chaîne ne pouvait garantir que les enfants ne la visionneraient pas. Le régulateur a estimé que la bande-annonce contenait des images explicites d'atrocités et de violence, qui étaient effrayantes et susceptibles de laisser une impression durable aux enfants et de provoquer des sentiments d'anxiété de nature à porter préjudice à leur développement physique, mental ou moral. Néanmoins, compte tenu du fait que la diffusion était partiellement due à une erreur et que la société de radiodiffusion a été considérée comme apte à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute violation future, elle n'a pas été sanctionnée par une amende. ■

dement juridique de cette ordonnance est la Directive 2006/24/EC sur la rétention de données venant modifier l'article 251 de la loi relative aux communications électroniques en Bulgarie.

L'article 5, paragraphe 1, de l'ordonnance stipule que « dans le cadre d'enquêtes judiciaires, toute entreprise fournissant des réseaux et / ou des services de communications électroniques publics devra permettre aux membres de la Direction des informations techniques et opérationnelles d'avoir accès au terminal informatique de l'entreprise et à ses données ». La Fondation pour le programme d'accès à l'information (ci-après « la Fonda-

tion »), une organisation non gouvernementale, a fait appel de cette ordonnance devant la Cour administrative suprême (CAS) en invoquant son caractère illégal, car contraire à la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

La Cour administrative suprême (composée de trois juges en première instance) a rejeté la plainte qu'elle a jugée dépourvue de fondement. La Fondation a fait appel de cette décision. La Cour administrative suprême (composée de cinq juges en dernière instance) a annulé le jugement précédent en motivant sa décision de la manière suivante : « L'article 5 ne donne aucune restriction relative au type de données pouvant être collecté. En outre, les termes « dans le cadre d'enquêtes judiciaires » ne sont pas définis de manière précise et rien ne permet de garantir avec certitude que l'article 32 de la Constitution bulgare (droit à l'inviolabilité de la vie de famille d'une personne) sera respecté. L'ordonnance ne propose aucune mesure permettant de veiller au respect du principe constitutionnel de protection contre toute immixtion illégale dans la vie privée et familiale d'une personne et contre toute atteinte à la réputation, la dignité et l'honneur de cette personne ».

La Cour administrative suprême a estimé que l'article 5 était contraire à l'article 8 de la CEDH qui garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance et qui stipule que toute ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit est inadmissible. L'article 5 comprend

une liste exhaustive d'exceptions qui vont à l'encontre des principes énoncés à l'article 8 de la CEDH, à savoir « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». La législation nationale est tenue de se conformer à ces principes et d'énoncer, de manière claire et compréhensible, les motifs justifiant l'accès aux données privées d'une personne et dans quel cadre précis l'accès à ces données peut être accordé. Les mesures contenues dans l'article 5, visant à protéger une personne contre toute ingérence illégitime dans sa vie privée et familiale, sont insuffisantes et, de ce fait, enfreignent l'article 8 de la CEDH, la Directive 2006/24/EC et les articles 32 et 34 de la Constitution de la République de Bulgarie.

La Commission parlementaire des Transports et des Communications examine actuellement une proposition de loi qui modifierait et compléterait la loi relative aux communications électroniques. L'une des modifications proposées porte sur l'article 251 de cette loi réglementant l'accès à certains types de données. Des groupes de médias craignent que certaines mesures restrictives contenues dans l'ordonnance soient incluses dans le projet de loi. Dans ce cas, elles ne pourront pas être abrogées par la Cour administrative suprême mais uniquement par la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie. ■

**Rayna Nikolova**  
Conseil des médias  
électroniques, Sofia

● L'ordonnance a été promulguée et publiée au Journal officiel de l'État n° 9 du 29 janvier 2009

## CZ – La Cour constitutionnelle tranche en matière de protection des mineurs à la télévision

Fin 2008, l'*Ústavní soud* (Cour constitutionnelle de la République tchèque) a rendu un arrêt réfutant le fait que les mesures du Conseil de la radiodiffusion visant à garantir la protection des mineurs portaient atteinte à la liberté d'expression des médias.

Le Conseil de la radiodiffusion de la République tchèque a statué à plusieurs reprises sur le fond en matière de protection des mineurs à la télévision, (notamment pour des émissions formatées sur le modèle « Big Brother ») ; il a entamé, à cette occasion, un certain nombre de procédures à l'encontre des chaînes et infligé plusieurs amendes pour la diffusion de telles émissions. Les chaînes ont porté plainte contre les sanctions prononcées. Le *Městský soud v Praze* (tribunal de la Ville de Prague) a rejeté les plaintes des radiodiffuseurs et confirmé les sanctions. Un radiodiffuseur a exercé des voies de recours contre les jugements du tribunal de la

**Jan Fučík**  
Ministère de la Culture,  
Prague

● *Usnesení ústavního soudu č.j. ÚS 2262/08 ze dne 18. prosince 2008* (arrêt de la Cour constitutionnelle n° 2262/08 du 18 décembre 2008)

CS

Ville de Prague. Le *Nejvyšší správní soud* (Cour administrative suprême) l'a débouté et donné raison sur le fond au Conseil de la radiodiffusion (voir IRIS 2008-8 : 8). Le radiodiffuseur a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en suspension du jugement de la Cour administrative suprême pour atteinte à la liberté d'expression des médias. Le diffuseur demandait également l'annulation par la Cour constitutionnelle de la disposition inscrite dans la loi sur la radiodiffusion en matière de protection des mineurs, au motif qu'elle est également contraire à la liberté d'expression des médias. La Cour constitutionnelle a rejeté la requête du radiodiffuseur. Par conséquent, l'application de la loi sur la radiodiffusion par le Conseil de la radiodiffusion, de même que par les deux tribunaux dans leurs décisions, ne saurait constituer une atteinte aux règles constitutionnelles en matière de liberté d'expression. La Cour constitutionnelle considère que l'arrêt de la Cour administrative suprême est suffisamment fondé et conforme à la constitution. Les émissions concernées peuvent compromettre le développement des enfants et des mineurs et l'État est tenu de les protéger. Par ailleurs, il ne saurait être question d'annuler la disposition inscrite dans la loi sur la radiodiffusion en matière de protection des mineurs. ■

## DE – L'OVG Lüneburg confirme une atteinte à la dignité humaine au cours d'une émission de RTL

Selon un arrêt du *Niedersächsisches Oberverwaltungsgericht* (tribunal administratif supérieur de Basse-Saxe –

OVG Lüneburg), la chaîne télévisée RTL a porté atteinte à la dignité humaine en diffusant un reportage sur la maltraitance d'un vieil homme (Affaire 10 LA 101/07). Auparavant, le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif – VG) de Hanovre avait confirmé une ordonnance d'in-

terdiction prononcée par la *Niedersächsische Landesmedienanstalt* (Office régional des médias de Basse-Saxe – NLM) à l'encontre de RTL pour atteinte à la dignité humaine (voir IRIS 2007-3 : 11). Le 1<sup>er</sup> décembre 2004, RTL avait diffusé, dans le cadre d'une série d'émissions d'information et de magazines, des reportages similaires montrant les mauvais traitements infligés par une garde-malade à un vieillard invalide de 91 ans. L'OVG Lüneburg vient de rejeter la procédure d'autorisation d'appel et de confirmer le jugement du VG de Hanovre. Ce jugement établit qu'aucun intérêt légitime ne justifiait une présentation aussi détaillée des souffrances de la victime lors de l'émission diffusée en 2004. Les principaux motifs invoqués peuvent se résumer comme suit :

1. L'arrêt de la NLM n'est pas entaché de vice de forme pour la simple raison que la *Kommission für Jugendmedienschutz* (Commission pour la protection des mineurs dans les médias – KJM) a statué dans le cadre d'une procédure circulaire et qu'il n'y a pas eu de

contrôle de présence. Conformément à l'article 90, paragraphe 1, alinéa 2 de la *Verwaltungsverfahrensgesetz* (loi de procédure administrative – VwVfG), le contrôle de présence est requis lorsqu'une consultation collective revêt une importance particulière du fait de l'objet ou du contexte d'une réglementation ce qui, dans cette affaire, ne saurait être le cas.

2. Les reportages sont illicites, car ils portent atteinte à la dignité humaine en vertu de l'article 4, paragraphe 1, alinéa 1, n° 8 du *Jugendmedienschutz-Staatsvertrag* (Traité inter-Länder sur la protection des mineurs dans les médias – JMStV), notamment par la représentation, étayée par des scènes réelles, de personnes mourantes ou exposées à de graves souffrances physiques ou morales, alors qu'aucun intérêt légitime ne justifie le choix de ce type de présentation ou de reportage.
3. La diffusion d'images montrant excessivement longuement un vieillard sans défense victime de mauvais traitements et d'humiliations infligés par sa garde-malade dans le cadre d'émissions d'information et de magazines télévisés est illicite, même si elle a pour but de révéler et dénoncer des dysfonctionnements dans le domaine des soins aux personnes âgées. ■

**Meike Ridinger**  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

● Arrêt de l'OVG Lüneburg du 20 octobre 2008 (affaire 10 LA 101/07), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11600>

DE

## DE – Le Gouvernement fédéral définit une stratégie globale de développement des réseaux à large bande

Le 13 janvier 2009, la Commission gouvernementale de coalition a trouvé un accord sur la mise au point des détails du deuxième « paquet conjoncturel » qui doit être adopté le 18 février 2009. Le programme prévoit, entre autres, une stratégie globale de développement des réseaux à large bande. L'objectif est d'accélérer l'extension des infrastructures à large bande, de combler les lacunes au niveau de la couverture et d'impulser le développement des réseaux à haut débit par câble et sans fil. La stratégie globale de développement des réseaux à large bande s'appuie essentiellement sur les dividendes

du secteur numérique, sur des mesures de réduction des coûts d'investissement, des dispositifs de soutien et une réglementation orientée sur l'investissement et la croissance. La mise en place de mesures d'aide financière rapides pour l'extension des réseaux à large bande devrait également être décidée. D'ici fin 2010, l'Allemagne devra offrir une couverture complète de connectivité à large bande. Les réseaux à haut débit devront être accessibles à 75 % des foyers d'ici 2014, et à la totalité de la population en 2018. Les programmes du gouvernement ont été bien accueillis par les acteurs économiques, qui voient dans la possibilité de centraliser les mesures l'opportunité d'accélérer leur application.

Une stratégie en matière de développement des réseaux à large bande est également mise en place au niveau européen. La Commission européenne estime que l'accélération de la mise à niveau et de l'extension des réseaux à large bande pour supprimer les régions mal desservies, notamment en zone rurale, permettra de relancer l'économie. ■

**Simone Köbe**  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

● Dispositif pour une stratégie de développement des réseaux à large bande dans le cadre du programme conjoncturel, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11595>

● Communication de la Commission européenne, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11597>

DE-FR-PT

## DE – Le Bundesrat approuve la révision de la FFG

**Anne Yliniva-Hoffmann**  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

Le 19 décembre 2008, le *Bundesrat* a approuvé à son tour la *Fünftes Gesetz zur Änderung des Filmförderungsgesetzes* (Cinquième loi portant modification de la loi sur l'aide au cinéma – FFG) qui avait été adoptée par le *Bundestag* le 13 novembre 2008. Les principales nouveautés

concernent la réduction des délais d'attente pour l'exploitation des films dans les médias, l'intégration des nouveaux modes d'exploitation tels que la vidéo à la demande (VoD) et certaines modifications relatives aux courts-métrages et films promotionnels. Dans le domaine de la télévision, la nouvelle prévoit, en outre, une « contribution des médias » sous forme de plages publicitaires pour les films cinématographiques (voir IRIS 2009-1 : 10).

Le *Bundesrat* ne fera pas appel au comité de médiation. La nouvelle loi est donc entrée en vigueur, comme prévu, au 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour une période de cinq ans. ■

● *Fünftes Gesetz zur Änderung des Filmförderungsgesetzes* (Cinquième loi portant modification de la loi d'aide au cinéma), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11598>

DE

## DE – La ZAK et la GVK adoptent une réglementation concernant les jeux

La *Kommission für Zulassung und Aufsicht* (Commission d'agrément et de contrôle – ZAK) et la *Gremien-*

*vorsitzendenkonferenz* (Conférence des présidents d'instance – GVK) des *Landesmedienanstalten* (Offices régionaux des médias) ont adopté un règlement commun pour les jeux radiotélévisés. Ce règlement concerne en particulier la protection des mineurs : les jeunes sont autori-

sés à participer à des jeux à partir de 14 ans, mais ne peuvent pas participer à des émissions de jeux. D'une façon générale, les mineurs de moins de 14 ans ne sont autorisés à participer ni aux jeux, ni aux émissions de jeu. Une exception est faite pour les jeux gratuits. Néanmoins, le coût d'un appel téléphonique ne doit pas être supérieur à 0,50 EUR.

Les organisateurs sont tenus à de multiples obligations d'information, dont la portée et la nature varient en fonction du type d'émission. À la télévision, les organisateurs doivent informer le public par des explications à la fois verbales et visuelles, par la diffusion d'écrans et de bandeaux déroulants, avec une présentation détaillée du jeu et, notamment, des conditions de participation. Par ailleurs, le règlement fixe certaines obligations de

**Julia Maus**  
Institut du  
droit européen  
des médias (EMR),  
Sarrebruck / Bruxelles

● **Règlementation des jeux, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11627>

**DE**

transparence et interdit les pratiques trompeuses et manipulatoires. Le règlement comporte, en outre, des dispositions concrètes concernant le déroulement et l'organisation du jeu. Par exemple, l'appel d'un candidat devra désormais être pris en compte au plus tard dans les 30 minutes. En cas d'infraction aux obligations prescrites, une amende d'un montant maximal de 500 000 EUR peut être appliquée. La réglementation des jeux fait partie des nouvelles dispositions du 10<sup>e</sup> *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV) entré en vigueur en septembre, qui donne aux *Landesmedienanstalten* les moyens juridiques de sanctionner les infractions commises dans le cadre des jeux. Ce règlement devrait être soumis dès cette année à la décision des instances des 14 Offices régionaux des médias. Mais auparavant, les radiodiffuseurs publics recevront une information détaillée à cet égard et seront associés à une procédure légale de concertation. ■

## ES - Décret relatif à la loi sur le cinéma

Le Conseil des ministres espagnol a adopté le décret royal 2062/2008, du 12 décembre, d'application de la loi 55/2007 du 28 décembre (*Real Decreto 2062/2008, de 12 de diciembre, por el que se desarrolla la Ley 55/2007, de 28 de diciembre*). Ce texte, publié le 12 janvier 2009 au journal officiel espagnol n° 10, veille à l'application de l'actuelle loi sur le cinéma.

Dans un document unique, le décret royal développe tous les aspects de la loi sur le cinéma à l'exception de la création d'une section pour les œuvres audiovisuelles au Registre de la propriété personnelle, laquelle sera prise en charge par une loi à part.

En voici les éléments les plus saillants :

La première mesure intéressante est la simplification des procédures que les sociétés de production de films ont à entreprendre auprès de l'administration espagnole en vue d'obtenir la décision de nationalité et de qualification du film, les visas d'exploitation et l'enregistrement au Registre des sociétés de l'audiovisuel. À cet effet, le certificat de qualification des films disparaît et sera remplacé par un processus de qualification plus facile à gérer.

Il convient en outre de souligner une autre mesure importante : le décret royal permet aux sociétés de production et aux chaînes de télévision de se mettre d'ac-

**Enric Enrich**  
Cabinet d'avocats  
Enrich, Barcelone

● **Real Decreto 2062/2008, de 12 de diciembre, por el que se desarrolla la Ley 55/2007, de 28 de diciembre (décret royal 2062/2008 du 12 décembre, d'application de la loi 55/2007 du 28 décembre) journal officiel espagnol, n° 10, 12 janvier 2009, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11611>

**ES**

cord sur la manière d'investir 5 % des recettes brutes des sociétés de télévision. Les chaînes de télévision peuvent désormais décider à quel moment et pour quels films investir.

Pour ce qui est des aides d'État, il convient de mentionner que les règles applicables, telles que formulées dans la loi sur le cinéma en matière de création, production, distribution, projection, préservation et promotion des œuvres cinématographiques, se trouvent désormais étendues.

Le décret royal encourage les groupements d'intérêt économique (*Agrupaciones de Interés Económico*) à investir dans la production cinématographique, avec les mêmes formes d'aide que celles accordées aux sociétés de production.

Il favorise également les coproductions avec les sociétés étrangères en simplifiant les critères d'approbation de ce type d'initiative.

En outre, afin de promouvoir les localisations et les films dans les autres langues officielles espagnoles, il a été décidé de renforcer la coopération avec les Communautés autonomes.

Il convient de préciser qu'une période de trois mois sera requise, à partir de la date de première diffusion en salle, avant que le film puisse être commercialisé sous forme de DVD, à l'exception des films qui, pendant le premier mois de projection, n'auront pas atteint 60 000 EUR de recettes. Cette mesure vise à promouvoir la commercialisation des documentaires et des courts-métrages.

Enfin, ce texte définit un certain nombre de mesures de prévention contre le piratage des œuvres audiovisuelles. ■

## FR - Recours contre la réforme de l'audiovisuel

Le projet de loi longuement examiné et abondamment amendé en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat, est passé devant la commission mixte paritaire fin janvier. Cet examen, prévu dans la procédure

d'urgence retenue par le gouvernement pour le vote de cette loi, a vu entériner le projet tel que soumis au vote global de chaque assemblée les jours suivants. Le pack a finalement été adopté le 4 février 2009. Deux types de recours ont déjà été formés contre les textes adoptés.

Des sénateurs de l'opposition ont tout d'abord requis



auprès du Conseil d'État la suspension de la décision de suppression de la publicité après 20 heures prise par le conseil d'administration de France Télévisions, à la demande de la ministre de la Culture qui s'inquiétait du retard que prenait le vote de la loi au parlement. Les demandeurs estimaient que la lettre de la ministre au PDG de la holding constituait un excès de pouvoir et une atteinte au principe de séparation des pouvoirs exécutif et législatif, niant le droit d'amendement du Sénat. Le Conseil, statuant en référé, a estimé que les marchés publicitaires et les grilles de programmation des chaînes publiques ne pouvant être instantanément réajustés, cette suspension n'aurait pas d'effet immédiat. Il a donc

**Aurélié Courtinat**  
*Légipresse*

● Conseil d'État (ord. réf.), 6 février 2009, N. Borvo et autres

FR

## FR – Diffusion au cours d'un journal télévisé d'images d'un délibéré de cour d'assises

La cour d'appel d'Amiens vient de rendre un arrêt intéressant, sur une question de droit délicate. Les faits étaient les suivants : au terme de quatre jours de débats devant les Assises de la Somme, et alors que la Cour et le jury s'étaient retirés pour délibérer, un journaliste chargé de couvrir le procès pour une chaîne de télévision remarqua que la salle des délibérés se reflétait dans l'immeuble en verre qui lui faisait face. L'intéressé prit donc l'initiative de filmer ce reflet, permettant ainsi de visualiser le déroulement du délibéré (en principe secret) et notamment deux jurés en train de participer à un vote à main levée. Les images furent ensuite diffusées au journal télévisé sans aucun floutage. Plusieurs jurés dénoncèrent alors auprès du Procureur de la République l'enregistrement et la diffusion de la scène, en ce qu'ils constituaient selon eux une atteinte à leur vie privée. Le journaliste, le rédacteur en chef du journal et le directeur de la publication de la chaîne furent alors cités devant le tribunal correctionnel pour délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée par fixation ou transmission de l'image d'une personne et complicité.

Rappelons que l'article 226-1 du Code pénal incrimine le fait de « porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui (...), en fixant, enregistrant (...) sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ».

Le tribunal correctionnel a relaxé le journaliste, estimant que les éléments constitutifs du délit n'étaient pas caractérisés. En effet, selon le premier juge, l'activité des jurés ne relève pas de la vie privée et le tribunal est un lieu public par sa destination même ; en outre, l'intention de porter atteinte à la vie privée faisait défaut. Le ministère public et la jurée partie civile firent appel de la décision. Par arrêt du 4 février, la cour rappelle à titre préliminaire que le délit de l'article 39, alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881, qui interdit de « rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux », ne peut être imputé qu'à la personne qui, ayant participé à une délibération judiciaire, en rendrait

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

● Cour d'appel d'Amiens, chambre correctionnelle, 4 février 2009, Jacquemart, Nezzari et Tessier c. Min. public et Corne

FR

rejeté la requête en référé sans toutefois examiner la légalité même de la décision en cause qui pourrait faire l'objet d'un examen au fond.

Par ailleurs, soixante députés et soixante sénateurs ont saisi le Conseil constitutionnel pour examiner la conformité de la loi à la Constitution. Ce recours porte notamment sur le mode de nomination et de révocation des présidents de chaînes publiques qui serait contraire au principe d'indépendance, la taxe sur les FAI pouvant rompre l'égalité devant l'impôt, et sur la suppression de la publicité qui ne relèverait plus du domaine de la loi, au regard de la procédure contestée mais finalement retenue par le ministère. Le Conseil devrait rendre sa décision avant la fin du mois de février. S'il avalise les textes, ceux-ci pourraient être promulgués début mars. ■

compte, ce qui n'était pas le cas ici. De même, l'interdiction de photographier les débats judiciaires, prévue et réprimée par l'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881, ne concerne que l'audience proprement dite et ne saurait s'étendre au délibéré d'une juridiction.

La cour recherche donc si le délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée était constitué en l'espèce, rappelant tout d'abord qu'au terme d'une jurisprudence constante, un lieu privé est un lieu où quiconque ne peut pénétrer ou accéder sans le consentement de l'occupant. Il importe peu que ce lieu se trouve inclus dans un bâtiment ouvert au public, ajoute la cour. En l'espèce, seul le président de la cour d'assises avait la possibilité de donner son autorisation pour qu'une personne, ne composant ni la cour ni le jury, puisse y pénétrer. La salle des délibérés se trouve donc temporairement être, au regard de l'article 226-1 du Code pénal un lieu privé, énonce la cour. Elle rappelle en outre que la participation aux délibérations d'un jury criminel se fait par vote à bulletin secret, ce qui en souligne la nature d'acte strictement personnel, qui est inséparable de la sphère de l'intimité de la vie privée. Le journaliste prévenu ne peut, selon la cour, se prévaloir de sa bonne foi en alléguant avoir voulu dénoncer une situation qu'il estimait irrégulière et rendre compte d'un élément d'actualité à l'opinion publique. En effet, une telle argumentation ne peut faire disparaître le caractère volontaire ayant présidé à la prise de vue litigieuse et à la connaissance par le prévenu de son caractère illégal, ce dernier n'ayant reçu aucune autorisation des personnes qu'il filmait. Au surplus, ajoute la cour, il était loisible au journaliste, afin de respecter le droit à la vie privée, de recourir au procédé de floutage, ce qu'il n'a pas fait, ni exigé en livrant son reportage à la rédaction de la chaîne.

L'intention frauduleuse est ainsi démontrée et le délit constitué. Le jugement est donc infirmé et le prévenu est condamné à 2 500 EUR d'amende pour atteinte à l'intimité de la vie privée. Le rédacteur en chef du journal télévisé ainsi que le directeur de publication de la chaîne sont également condamnés à 3 000 EUR d'amende chacun. Les prévenus ont formé un pourvoi en cassation et il sera intéressant de connaître la position de la Cour suprême pour savoir si la salle des délibérés d'un tribunal constitue un lieu privé au sens de l'article 226-1 du Code pénal. ■

## FR – Un espoir pour les producteurs de télé-réalité

On se souvient, il y a juste un an, de l'arrêt retentissant de la cour d'appel de Paris dans le litige opposant des participants de l'émission de télé-réalité « L'île de la tentation », au producteur du programme. Faisant droit aux prétentions des candidats (et allouant au passage 27 000 EUR d'indemnités à chacun), la cour avait clairement énoncé que le contrat liant la société de production aux participants présentait les caractéristiques d'un contrat de travail, auquel doivent donc s'appliquer les règles régissant sa rupture irrégulière (voir IRIS 2008-4 : 13).

Il convient donc de signaler la récente décision du Conseil des prud'hommes de Saint-Etienne, qui relance le débat, en ce qu'il s'oppose à la solution retenue. Sans doute émoussé par le montant des dommages-intérêts alloués aux « salariés », un participant de l'émission en 2006 avait saisi la juridiction prud'homale de sa ville pour voir également requalifier le « règlement participant » en contrat de travail. L'intéressé se prévalait de la jurisprudence parisienne, et prétendait que les trois éléments du contrat de travail (fourniture d'un travail en contrepartie d'une rémunération, lien de subordination) étaient réunis. Il décrivait ses journées de « tentateur » passées en « participant à des activités imposées avec une disponibilité permanente et la nécessité de suivre les consignes ». Pour lui, cette disponibilité de jour comme de nuit justifiait des heures supplémentaires, et il réclamait près de 40 000 EUR d'indemnités diverses au titre de la requalification de sa prestation en contrat de travail, du non-respect de la procédure de licenciement, du travail dissimulé...

Le Conseil rappelle dans un premier temps la nécessité que le travail fourni soit un travail réel. Or, il estime que « le fait de rechercher à travers des activités ludiques, sportives et autres, à tester son pouvoir

Amélie Blocman  
Légipresse

• Conseil des prud'hommes de Saint-Etienne, 22 décembre 2008, *Raymond Reboul c. Glem*

FR

## FR – Charte relative à la participation des mineurs à des émissions de télévision

Le CSA demandait, en avril 2007, que la participation de mineurs aux émissions de télévision soit encadrée par une charte (voir IRIS 2007-6 : 11). C'est désormais chose faite, le texte ayant été dévoilé le 22 janvier 2009 par le Conseil. La charte s'applique aux émissions autres que les œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles, et sera annexée aux autorisations signées par les titulaires de l'autorité parentale.

Comme le rappelle le Conseil « afin de prendre en compte la sensibilité et la vulnérabilité particulières des mineurs et respecter la personne de l'enfant, il convient de porter une attention particulière tant à l'image qui est donnée du mineur du fait de sa participation à une

de séduction dans des établissements touristiques, n'est pas constitutif d'un travail organisé, le demandeur ayant toute liberté pour exercer sa séduction ». En outre, il est relevé que « l'affichage des programmes quotidiens des journées pour les candidats ne saurait être assimilé à un règlement intérieur ou à une contrainte de travail » et que « l'exercice d'une séduction relève de certains sentiments ou comportements qui n'ont pas le caractère d'un travail effectif ». Sur la notion de subordination juridique, le Conseil observe que dans toute émission de télévision, il y a des contraintes pour les participants et des règles à respecter, et que la subordination à un règlement n'implique ni pouvoir de contrôle sur la prestation accomplie, ni pouvoir de sanction caractéristique du salariat. En l'espèce, rien n'empêchait aux candidats de l'émission de refuser de participer à une activité, l'intéressé avait d'ailleurs lui-même déclaré « on ne m'a pas forcé à faire quoi que ce soit ». Ainsi, « la prestation fournie par le demandeur ne correspondait pas à un temps effectif de travail dans la mesure où la télé-réalité de l'île de la tentation ne s'inscrit pas dans sa vie professionnelle, mais tout au contraire dans sa vie personnelle, affective et sentimentale ». Enfin, sur la rémunération, le Conseil des prud'hommes rappelle que les participants ne perçoivent aucune rémunération en contrepartie de leur participation au tournage et que les 1 525 EUR versés correspondent à une cession de leurs droits dérivés. Les éléments essentiels du contrat de travail font donc défaut, conclut le Conseil qui déboute le participant de sa demande.

Saisi par 23 anciens candidats de l'émission, le Conseil des prud'hommes de Boulogne-Billancourt a décidé de son côté, le 3 février 2009, de s'en remettre à un juge départiteur, c'est-à-dire un juge professionnel du tribunal d'instance pour trancher la question. Une façon peut-être de gagner du temps en attendant la position, fort attendue, de la Cour de cassation, saisie de l'arrêt de la cour d'appel de Paris de l'année dernière. ■

émission de télévision qu'aux conditions dans lesquelles le mineur est accueilli pour participer à une émission ». Le fondement du texte et son application reposent sur le respect des principes de liberté d'expression et d'information tels que consacrés, notamment, par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et tels qu'interprétés par les juridictions. A ce titre, il est rappelé que la protection des droits de la personnalité, tel que le droit à l'image, peut céder devant les nécessités de l'information.

Concernant les conditions de participation des mineurs aux émissions, la charte rappelle que le ou les titulaires de l'autorité parentale, ainsi que le mineur, doivent avoir connaissance du thème de l'émission, de son objet et, dans la mesure du possible, de son titre lorsqu'ils donnent leur consentement à la participation

du mineur. D'autre part, le traitement des témoignages du mineur - tout en restant fidèle au concept de l'émission télévisée ou à sa ligne éditoriale tels que préalablement précisés au mineur et aux titulaires de l'autorité parentale - doit éviter la dramatisation ou la dérision. L'intervention de l'enfant ne doit pas nuire à son avenir et doit préserver ses perspectives d'épanouissement personnel.

A l'issue du tournage, le ou les titulaires de l'autorité parentale peuvent s'opposer à la diffusion du témoignage de leur enfant. Toutefois, conformément à la

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

● **Charte relative à la participation des mineurs à des émissions de télévision, Assemblée plénière du CSA du 12 janvier 2009. Disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11593>

FR

## **GB – Le régulateur sanctionne des chaînes d'ITV pour non respect des quotas de productions dites « extra-londoniennes »**

L'Ofcom (*Office of Communications*), le régulateur britannique des communications, a sanctionné ITV à hauteur de 220 000 GBP pour n'avoir pas respecté les quotas d'achat d'émissions produites en dehors de Londres en 2006 et 2007.

Dans les licences régionales de Channel 3 détenues par ITV, une disposition établit que « au moins 50 % des dépenses consacrées à l'achat d'émissions de la chaîne, au titre de chaque année calendaire, doit être alloué à la production d'émissions produites en dehors de la zone M25 » (la M25 est l'autoroute de contournement de Londres). Ces dispositions sont appelées « extra-londoniennes ». Au départ, ITV prétendait avoir respecté ses obligations à cet égard, mais un audit a révélé que, si c'était le cas pour les volumes de production, cela ne

**Tony Prosser**  
*Faculté de Droit,  
Université de Bristol*

● **Adjudication of the Ofcom Content Sanctions Committee: ITV (Décision de la Commission des sanctions de l'Ofcom : ITV) 16 janvier 2009, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11602>

EN

## **GB – Le régulateur britannique publie ses propositions sur les perspectives d'avenir du service public de radiodiffusion**

L'Ofcom (*Office of Communications*), le régulateur britannique des communications, vient de publier le rapport final de son deuxième examen du service public de radiodiffusion. En vertu de la loi de 2003 sur les communications, il doit entreprendre ce passage en revue au minimum tous les cinq ans ; cette publication fait suite à un premier rapport définissant les options d'avenir (voir IRIS 2008-10 : 12).

Ce document portait sur la manière d'assurer la fourniture de contenu de service public et de satisfaire les intérêts des citoyens et des consommateurs britanniques. Il visait à établir un certain nombre de recom-

mandations en réponse aux énormes changements découlant de la transition vers l'ère numérique et avec pour objectif de faire en sorte qu'un service public de radiodiffusion, historiquement fort et efficace, puisse évoluer vers le nouvel environnement numérique. Cela concerne l'engagement des diffuseurs du service public dans les nouvelles plateformes numériques, de façon que le contenu de service public puisse être mis à disposition sur l'ensemble des médias numériques et pas seulement par le biais de la radiodiffusion linéaire. La transition vers l'ère numérique met en danger le modèle actuel de fourniture des contenus de service public en dehors de la BBC. En effet, la concurrence s'accroît et les recettes publicitaires chutent. L'Ofcom considère ainsi qu'une nouvelle approche s'impose.

jurisprudence, la rétractation ne doit pas revêtir un caractère abusif et il appartient dans ce cas aux parents de justifier d'une modification substantielle, par la chaîne ou le producteur, de la finalité visée dans l'autorisation qu'ils ont donnée.

Concernant les conditions d'accueil de l'enfant sur les tournages des émissions, la charte impose que le mineur soit accompagné d'au moins un des titulaires de l'autorité parentale ou d'un adulte mandaté par écrit pour ce faire. En cas de tournage de plusieurs jours à l'extérieur du domicile du mineur, ce dernier doit bénéficier de conditions de vie normale et un adulte, interlocuteur référent du mineur, doit être présent à tout moment sur le tournage. ■

était pas au niveau des dépenses, pour lesquelles ITV n'avait consacré que 45,6 % à des productions extra-londoniennes en 2006 et 44,3 % en 2007. L'Ofcom en a été immédiatement averti. Après avoir examiné les preuves et avoir reçu les personnes concernées, le régulateur a décidé que cela constituait une violation sérieuse d'une obligation de service public de grande importance. Cette violation avait pour effet de réduire l'activité du secteur de la production hors de Londres et risquait de lui porter préjudice, tout en ayant un impact négatif sur la diversité des programmes pour les téléspectateurs. Le régulateur avait déjà averti ITV en 2006 : tout manquement serait considéré comme grave. Même si le quota applicable aux productions extra-londoniennes n'avait pris effet qu'en 2006, il avait été publié dès mars 2004 et ITV aurait dû être pleinement consciente de ses implications.

Devant la gravité de la violation, l'Ofcom a décidé qu'il convenait de sanctionner ITV par une amende de 20 000 GBP pour chaque licence, ce qui porte le total de l'amende à 220 000 GBP. ■

Il estime qu'il est essentiel de préserver une BBC

**Tony Prosser**  
Faculté de Droit,  
Université de Bristol

forte en finançant sa capacité à fournir ses principaux services sur les plateformes numériques. Une deuxième institution, indépendante de la BBC et dotée d'objectifs clairs de service public, pourvoira à une large mise à disposition du contenu numérique. Cette entité, probablement initiée par le service Channel 4, prendra la forme d'un partenariat, d'une *joint-venture*, voire même d'une fusion avec d'autres organisations. Le partenaire probable sera BBC Worldwide, la branche commerciale de la BBC, même si une autre possibilité serait de fusionner Channel 4 et Channel 5.

● **Ofcom, *Putting Viewers First: Ofcom's Second Public Service Broadcasting Review – janvier 2009* (Ofcom, Les téléspectateurs d'abord : deuxième rapport sur la radio-diffusion de service public), disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11609>

● **Pour consulter les changements immédiats apportés aux exigences réglementaires, voir également : *Ofcom's Statement on Short Term Regulatory Decisions (Déclaration de l'Ofcom sur les décisions réglementaires à court terme)*, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11610>

EN

## GR – Couverture médiatique appropriée des troubles survenus à l'occasion de manifestations

En décembre 2008, la couverture médiatique des manifestations et des débordements qui les ont accompagnés a été examinée attentivement en Grèce. Le *Ethniko Symvoulío Radiotileorasis* (Conseil national de la radio et de la télévision – ESR) a notamment publié deux recommandations sur la manière appropriée de rendre compte des troubles survenus à l'occasion de manifestations, tandis que le *Symvoulío tis Epikratis* (Tribunal administratif) a rendu deux décisions sur le droit d'un journaliste à décider de la durée satisfaisante d'un reportage consacré aux manifestations, ainsi qu'aux troubles qui ont suivi.

En décembre 2008, les médias grecs ont essentiellement consacré leurs sujets aux manifestations organisées dans plusieurs villes grecques, suite au décès d'un adolescent tué par balle par un fonctionnaire de police. L'ESR a, dans le cadre de ses compétences, publié deux recommandations sur la manière adéquate de présenter l'information sur ces événements.

La première recommandation, publiée le 12 décembre 2008, exigeait des médias qu'ils évitent la radiodiffusion de scènes d'extrêmes violences d'une manière qui puisse être interprétée comme une incitation à l'expression d'un comportement antisocial extrême. Pour compléter cette mesure, la seconde recommandation, publiée le 16 décembre 2008, comportait une demande supplémentaire : elle imposait aux médias d'accompagner tout document vidéo présentant les débordements des jours précédents de la mention « images d'ar-

**Athina Frangouli**  
Service de la  
protection des  
données européennes

● **Υπόδειξεις Αριθμ. 4/12.12.2008 και 5/12.12.2008 (Recommandations n° 4 et 5 du 12 décembre 2008)**

● **Αποφάσεις Αριθμ. 3620/2008 und 3621/2008 (Décisions n° 3620/2008 et 3621/2008)**

EL

Les autres réseaux commerciaux, notamment ITV, ne garderont qu'un engagement restreint de service public dans la diffusion de contenus britanniques originaux et d'émissions d'actualité nationales et internationales ; l'Ofcom a déjà entrepris de lever certaines obligations de service public qui incombaient à ITV. Pour soutenir les émissions d'actualités des régions et des *devolved nations*, un appel à candidature sera ouvert à des consortiums financés de manière indépendante pour l'obtention de financements publics ; le gouvernement envisage également de financer d'autres contenus à destination des *devolved nations* et dans le domaine des émissions pour enfants.

Le rapport a été adressé aux ministres concernés, lesquels prendront les décisions finales ; l'Ofcom a déclaré qu'il conviendra de statuer dans l'année dans la mesure où le modèle actuel, dans lequel le service public est confié à des sociétés privées, n'est aujourd'hui plus adéquat. Il conviendra également de légiférer pour modifier la mission de Channel 4. ■

chives », afin d'éviter toute confusion dans l'esprit du public et de donner l'impression que les scènes diffusées venaient d'avoir lieu.

Ces deux recommandations ont été publiées au moment où le tribunal administratif apportait, dans deux décisions connexes, de nouveaux éclaircissements sur la manière dont il convenait de présenter l'information relative aux manifestations et aux débordements. Ces deux décisions concernaient la manière dont les deux chaînes de télévision grecques (MEGA et ANTENNA) avaient présenté les manifestations contre le déclenchement de la guerre en Irak, qui avaient eu lieu en Grèce en 2003. A cette époque, l'ESR avait infligé des amendes à ces deux chaînes de télévision, au motif qu'elles avaient consacré plus de temps à relater les troubles qui s'étaient déroulés après les manifestations, qu'aux manifestations elles-mêmes. Le tribunal administratif, saisi d'un recours par les chaînes précitées, avait annulé la décision de l'ESR.

Selon cette décision, notamment, le fait de consacrer plus de temps à la radiodiffusion des débordements eux-mêmes ne constituait pas une atteinte au principe d'objectivité, ni une violation de l'éthique journalistique. Conformément à la liberté de la presse, garantie par la Constitution, les journalistes ont le droit de juger plus ou moins importants les événements de l'actualité et de choisir ceux qui méritent de faire l'objet d'un reportage, ainsi que le temps qu'il convient d'y consacrer.

En outre, l'ESR est en effet compétent pour veiller à ce que les médias ne négligent pas de couvrir un incident jugé en général important, dans la mesure où cela équivaldrait à dissimuler la vérité et à tenter de manipuler l'opinion publique. A l'inverse, selon le tribunal, la définition d'une priorité et l'appréciation ne sont pas soumises à des sanctions du Conseil national de la radio et de la télévision, puisqu'elles ne constituent pas une infraction à la couverture objective de l'actualité. ■



## IE – Les fusions dans le secteur des médias

Un rapport du Groupe de travail consultatif sur les fusions dans le secteur des médias a été publié le 2 janvier 2009. Le groupe a été créé en mars 2008 par le ministre de l'Entreprise, du Commerce et de l'Emploi afin de réviser le cadre législatif actuel relatif aux questions d'intérêt public dans les cas de fusions dans le secteur des médias.

Le groupe est chargé d'examiner les dispositions applicables de la loi de 2002 sur la concurrence et notamment, les « critères applicables » spécifiés dans le texte, en référence à ce que le ministre considère actuellement comme des fusions dans les médias. Voici la mission qui a été confiée à ce groupe : examiner les niveaux actuels de pluralité et de diversité dans le secteur des médias en Irlande ; étudier et passer en revue les « critères applicables » actuellement définis par la loi ; passer en revue la manière dont l'application de ces « critères applicables » devrait prendre effet et par quel biais ; examiner le rôle du ministre dans l'évaluation des « critères applicables » par rapport à l'intérêt public, et le mécanisme le plus approprié à cet effet ; étudier les bonnes pratiques internationales et notamment, l'applicabilité des modèles en place dans d'autres pays ; élaborer des recommandations, le cas échéant, sur les aspects précités.

Marie McGonagle  
& Tracy Murphy  
Faculté de Droit,  
Université nationale  
d'Irlande, Galway

● **Section 23 de la loi de 2002 sur la concurrence, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11612>

● **Communiqué de presse du ministre de l'Entreprise, du Commerce et de l'Emploi, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11613>

● **Rapport du Groupe de travail consultatif sur les fusions dans les médias, disponible sur :**  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11614>

EN

Le groupe a rédigé onze recommandations. Il conviendrait tout d'abord de donner une définition juridique à la pluralité des médias faisant référence à la fois à la propriété et au contenu (Rec. 1). Ensuite, la loi sur la concurrence devrait être amendée afin d'incorporer une mise à l'épreuve à engager par le ministre en cas de fusions de médias (Rec. 2). Il conviendrait en outre de remplacer la définition existante des « critères applicables » de la section 23(10) de la loi sur la concurrence (Rec. 3). Il serait utile de collecter et de publier périodiquement des données indiquant le niveau de diversité de la propriété dans le secteur des médias (Rec. 4). L'autorité de la concurrence ne devrait plus avoir de rôle à jouer dans l'application des critères applicables (Rec. 5). Il devrait par ailleurs exister un système séparé de notification des fusions au ministre en vue de leur validation (Rec. 6). Les parties prenantes d'une fusion de médias devraient être tenues de fournir des informations complètes, avec des sanctions appropriées en cas de non-respect (Rec. 7). Le ministre devrait publier des lignes directrices relatives à la manière dont il entend appliquer les critères applicables (Rec. 8). Le Groupe de travail consultatif a également proposé que dans les affaires complexes, nécessitant une enquête approfondie, un panel consultatif (de trois à cinq personnes) soit mis en place en vue de conseiller le ministre sur la fusion, la décision finale étant rendue par le ministre (Rec. 9). Enfin, la notion de « entreprise de médias » devrait être modifiée afin d'inclure les publications en ligne de journaux et périodiques ainsi que la diffusion de certains contenus audiovisuels sur Internet (Rec. 10). La loi devrait enfin reconnaître l'importance du rôle des médias dans une démocratie (Rec. 11). ■

## IE – Lignes directrices relatives au Traité de Lisbonne

Depuis novembre 2008, la commission mixte de l'*Oireachtas* (Parlement) de la Constitution s'est penchée sur la révision de la procédure de référendum. Elle a tout d'abord examiné les dispositions en vigueur qui régissent la manière dont l'information est communiquée au public au cours des campagnes référendaires. A cette fin, la commission a demandé l'avis de divers intéressés, dont les radiodiffuseurs et les instances de régulation des médias. La commission des plaintes de la radiodiffusion (BCC) a indiqué à cette occasion que vingt des vingt-et-une plaintes, dont elle avait été saisie au sujet du référendum sur le Traité de Lisbonne, faisaient état d'un parti pris en faveur des partisans du Oui. Elles ont toutes été examinées et rejetées. La question centrale était en l'espace celle de l'impartialité et de l'objectivité.

Avant cela, en avril 2008, la Commission irlandaise de la radiodiffusion (BCI) avait publié des lignes directrices relatives à la couverture médiatique du référendum sur le Traité de Lisbonne. Celles-ci complétaient l'article 9 de la loi relative à la radio et à la télévision de 1988 (voir IRIS 2004-8 : 11) et l'article 18 de la loi relative à la radiodiffusion de 2001. Elles restreignaient, comme les précédentes, la diffusion des émissions susceptibles d'être raisonnablement considérées comme ayant une éventuelle influence sur le résultat du scrutin au cours des vingt-

quatre heures qui précèdent ce dernier (voir IRIS 2002-7 : 12). A cette occasion cependant, le moratoire a été étendu à partir de 0 h 01, la veille de l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à leur fermeture. Les précédentes restrictions s'appliquaient à partir de 7 h 30 la veille du référendum. Les radiodiffuseurs et les invités de leurs émissions étaient autorisés à parler de l'Europe et des avantages que l'Irlande avait tirés de son adhésion à l'UE, mais ils ne pouvaient débattre du Traité ou des modifications concernées.

Les lignes directrices prévoyaient que toute couverture du référendum devait être équitable pour l'ensemble des parties et présentée de manière objective et impartiale, sans se faire l'écho de l'opinion du radiodiffuseur (lignes directrices 4, 5 et 6). Il convient que toutes les opinions bénéficient d'un traitement équitable dans les émissions d'actualités (ligne directrice 6) (voir IRIS 1998-6 : 7, IRIS 2000-2 : 7, IRIS 2001-7 : 9 et IRIS 2004-8 : 11). Les partisans du référendum et ses opposants devraient être représentés au sein d'une même émission. Si cela s'avérait impossible, deux émissions ou plus portant sur le sujet pourraient être traitées comme un tout, pour autant qu'elles soient diffusées à un intervalle raisonnable l'une de l'autre. L'utilisation ultérieure d'extraits de ces émissions dans d'autres programmes doit faire l'objet d'un contrôle pour garantir de manière globale et constante un traitement objectif et impartial des opi-

Marie McGonagle  
& Tracy Murphy  
Faculté de droit,  
Université nationale  
d'Irlande, Galway

nions des différentes parties prenantes. Il convient par ailleurs que, dans les émissions où le public est amené à

● *BCI Guidelines in Respect of Coverage of the Referendum on the Treaty of Lisbon and Related Constitutional Amendments (Lignes directrices de la BCI relatives à la couverture du référendum sur le Traité de Lisbonne et les modifications constitutionnelles connexes)*, disponible sur :  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11628>

EN

## IT – La Commission autorise des incitations fiscales à la production cinématographique italienne

Le 22 août 2008, conformément aux dispositions prévues par l'alinéa 3 de l'article 88 du Traité CE, la Direction générale du cinéma a officiellement notifié à la Commission européenne les nouvelles mesures d'incitation fiscale en faveur des sociétés de production et de distribution cinématographique. L'alinéa en question, qui porte sur les aides d'État, dispose que « la Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché commun, aux termes de l'article 87, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale ».

La loi italienne n° 133 du 6 août 2008, qui porte modification de la loi de finances de 2008, prévoit un nouveau système d'incitation fiscale en faveur du cinéma italien (voir IRIS 2008-9 : 15). Le texte propose de garantir une politique d'aide au cinéma national, afin de promouvoir la production et la distribution de films nationaux. A cette fin, la loi met spécifiquement en place des allègements fiscaux au profit des sociétés, qu'elles fassent partie ou non du secteur du cinéma, qui réinvestissent leurs bénéfices dans la production et la distribution de films italiens.

D'un point de vue technique, les mesures légales prévoient deux canaux : le crédit d'impôt et les niches fiscales qui, selon les partisans de la réforme, visent à renforcer l'ensemble de la chaîne cinématographique en évitant une intervention directe du gouvernement, et ce tout en respectant la liberté d'expression. La logique qui anime cette loi est en fait plus innovante que jamais et permet de s'affranchir de l'intervention directe de l'État, lequel pouvait jusqu'ici décider si un projet de film pouvait prétendre ou non à ce financement.

En règle générale, les niches fiscales sont des méthodes de réduction du revenu imposable par une diminution des recettes. Conformément à ces mesures fiscales, la nouvelle loi italienne met en place un plafond par défaut. Celui-ci est en outre proportionnel aux coûts de production d'un film financé, eu égard au montant de l'emprunt.

Le crédit d'impôt, quant à lui, prévoit des incitations fiscales en faveur des sociétés à faibles revenus, voire déficitaires. Chacune d'entre elles dispose d'une créance sur le Trésor public, même en l'absence de bénéfice. De ce fait, le crédit d'impôt peut être une option attrayante pour tout contribuable.

L'objectif principal du régime d'aides en faveur du

prendre la parole, les opinions exprimées à l'antenne soient représentées de manière équilibrée et équitable et que les questions soulevées et les observations formulées au cours de l'émission soient suffisamment représentatives d'un éventail de points de vues différents.

La révision de la procédure référendaire par la commission mixte de l'*Oireachtas* se poursuit. ■

cinéma italien est de maintenir et de renforcer le potentiel culturel du secteur cinématographique. En Italie, la fragmentation de ce secteur, combinée à la forte présence des majors américaines dans la distribution et la production, entraîne une prédominance de films commerciaux principalement américains et à gros budgets. Jusqu'à maintenant, le secteur cinématographique italien avait de plus en plus privilégié les films à faible audience, ce qui avait conféré à quelques grands films commerciaux une position presque dominante. Le régime met en place des crédits d'impôts, pour soutenir la production de films culturels européens et de films présentant un intérêt culturel particulier, ainsi qu'une niche fiscale pour les films culturels européens. Le crédit d'impôts et la niche fiscale concernent des entreprises imposables en Italie et le crédit d'impôts s'applique à tout type de prélèvement fiscal.

Ces nouvelles mesures accordent aux contribuables qui ne font pas partie du secteur cinématographique un crédit d'impôts pouvant aller jusqu'à 40 % des sommes investies dans la production de films italiens au cours des années 2008, 2009 et 2010. En contrepartie, il convient que l'industrie du cinéma utilise 80 % de ces ressources sur le sol italien, en faisant appel à une main d'œuvre et à des services locaux, et en encourageant la formation et l'apprentissage dans l'ensemble des secteurs techniques de la production.

Des crédits d'impôts destinés aux sociétés qui produisent directement et distribuent des films sont prévus, ainsi qu'une exonération totale des bénéfices imposables des sociétés qui réinvestissent dans la production cinématographique. Cette exonération sera partielle (30 % des bénéfices) pour les sociétés qui ne font pas partie du secteur cinématographique et qui investissent leurs bénéfices dans ce secteur. Il sera, en tout état de cause, nécessaire d'attendre les directives ministérielles pour examiner précisément quel sera l'efficacité des mesures d'incitations économiques.

Conformément aux dispositions prévues par le droit européen en matière d'aides d'État, l'Italie ne pouvait mettre en œuvre ce nouveau régime avant qu'il ait été approuvé par la Commission européenne. Le Gouvernement italien se trouvait, par conséquent, dans l'obligation d'attendre cette autorisation européenne pour promulguer les dispositions d'application de la loi précitée. Le 19 décembre 2008, la Commission européenne a approuvé, en application des règles du Traité CE relatives aux aides d'État, un régime d'incitations fiscales à la production cinématographique italienne d'un montant de 104 millions EUR qui restera en place jusqu'au 31 décembre 2010. La Commission a conclu que ce régime était compatible avec la dérogation culturelle prévue par le Traité CE et conforme aux règles en matière d'aides à la production cinématographique énoncées dans la Commu-

**Valentina Moscon**  
Département des  
sciences juridiques,  
Université de Trente

nication sur le cinéma. La décision de la Commission concernant le crédit d'impôts et les niches fiscales en faveur de la production cinématographique se fonde sur les règles en matière d'aides d'État énoncées dans la com-

● **Legge 6 Agosto 2008, numero 133: "Conversione in legge, con modificazioni, del decreto-legge 25 giugno 2008, n. 112, recante disposizioni urgenti per lo sviluppo economico, la semplificazione, la competitività, la stabilizzazione della finanza pubblica e la perequazione tributaria"** (loi italienne n° 133 du 6 août 2008), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11395>

● **Legge 24 Dicembre 2007, numero 244: "Legge finanziaria 2008", articolo 1 commi 325 - 343** (loi italienne n° 133 du 6 août 2008, articles 325 à 343), disponible sur : [http://www.normeinrete.it/cgi-bin/new\\_ricerca\\_avanzata.pl](http://www.normeinrete.it/cgi-bin/new_ricerca_avanzata.pl)

● **Comunicato Stampa del Ministero per i Beni e le Attività culturali pubblicato il 22 agosto 2008: "Incentivi fiscali per la produzione e la distribuzione delle opere cinematografiche (Tax shelter e Tax credit)"** (communiqué de presse du ministère de la Culture du 22 août 2008), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11396>

**DE-EN-FR-IT**

## **LV - Amendements des lois relatives aux campagnes préélectorales dans les médias**

Le 15 janvier 2009, le Parlement de la République de Lettonie, la *Saeima*, a adopté un certain nombre d'amendements portant sur les lois relatives aux activités préélectorales : la loi relative aux activités préélectorales avant les élections à la *Saeima* et au Parlement européen et la loi relative aux campagnes préélectorales avant les élections municipales. Ces amendements ont pour but d'éviter toute zone d'ombre concernant le financement des campagnes électorales, comme cela avait été dénoncé en 2006 lors de la dernière campagne électorale à la *Saeima*, mais également de préciser quelles sont les obligations des radiodiffuseurs au cours des périodes de campagnes électorales.

Ces amendements stipulent que la couverture des campagnes préélectorales par les médias débutera désormais 120 jours avant les élections. Jusqu'ici, aucune durée précise n'avait été établie. Ces changements entraînent d'autres dans le calendrier des organismes de radiodiffusion. Leurs délais pour communiquer les tarifs des temps d'antenne au cours de la période préélectorale ont été raccourcis, par exemple. Auparavant, ces tarifs devaient être publiés au Journal officiel de Lettonie (*Latvijas Vēstnesis*) 270 jours avant les élections, ce qui entraînait des frais supplémentaires pour les radiodiffuseurs publics, seuls concernés par cette mesure jusque-là. Aujourd'hui, ce délai a été ramené à 150 jours avant les élections et concerne aussi bien les radiodiffuseurs publics que privés. La suppression de l'obligation de publier ces tarifs au Journal officiel a permis aux radiodiffuseurs de réduire leurs frais.

Les radiodiffuseurs devront désormais transmettre leurs tarifs au Conseil national de la radiodiffusion qui les publiera sur sa page d'accueil. Par ailleurs, les radiodiffuseurs devront fournir séparément une liste des tarifs pour

**Ieva Bērziņa-Andersone**  
Sorainen

● **Par priekšvēlēšanu agitāciju pirms pašvaldību vēlēšanām** (Loi relative aux campagnes préélectorales avant les élections municipales), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11605>

● **Par priekšvēlēšanu agitāciju pirms Saeimas vēlēšanām un Eiropas Parlamenta vēlēšanām** (Loi relative aux activités préélectorales avant les élections à la *Saeima* et au Parlement européen), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11606>

**LV**

munication sur le cinéma de 2001, en application de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point d), du Traité CE, qui autorise les aides aux activités culturelles sous certaines conditions.

Conformément à la communication sur le cinéma, l'aide s'adresse à des produits culturels pour lesquels son intensité maximale est limitée à 50 %, à l'exception des films « difficiles » et à petit budget, pour lesquels elle peut s'élever à 80 %. Les conditions de territorialisation applicables sont inférieures au seuil maximal autorisé par la communication sur le cinéma. Les autorités italiennes se sont également engagées à mettre en place tous les changements qui pourraient être nécessaires, avant la fin de cette mesure, par une modification des critères applicables aux aides d'État énoncés dans la Communication sur le cinéma. ■

la radiodiffusion des campagnes préélectorales qui auront été commissionnées et payées par des tiers et non pas par des organisations politiques ou des candidats aux élections. Une fois publiés, ces tarifs deviennent contraignants pour les radiodiffuseurs et ne peuvent plus être modifiés.

Les amendements réduisent également la période de radiodiffusion pouvant être consacrée aux campagnes préélectorales. Auparavant, les radiodiffuseurs étaient autorisés à augmenter leur temps de publicité de 10 % au cours des 60 jours précédant les élections, afin de pouvoir diffuser des campagnes préélectorales payantes. Aujourd'hui, cette option n'est plus envisageable. Les amendements portent aussi sur les sondages d'opinion que plus aucun radiodiffuseur n'est autorisé à retransmettre le jour des élections. Auparavant, cette interdiction ne concernait que les radiodiffuseurs publics.

Afin de remédier au problème des zones d'ombre dans le financement des campagnes préélectorales, les amendements stipulent que les contrats relatifs aux campagnes préélectorales payantes devront être passés directement entre, d'une part, les organisations politiques, les candidats aux élections ou les tiers et, d'autre part, les organismes de radiodiffusion. Ces derniers sont tenus d'informer le Bureau de prévention et de lutte contre la corruption de la signature de tout contrat relatif à la radiodiffusion de campagnes préélectorales le jour suivant la signature dudit contrat. Les tarifs pour la radiodiffusion des campagnes préélectorales payantes sont également soumis à un plafond que les organismes de radiodiffusion ne peuvent dépasser. Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, ce plafond a été fixé à 15 fois la rémunération minimale brute, ce qui correspond actuellement à 180 LVL (256 EUR) bruts.

Enfin, ces amendements actualisent certaines obligations déjà en vigueur et en imposent de nouvelles aux radiodiffuseurs privés et publics afin de garantir que les campagnes préélectorales soient le plus équitable possible.

Cependant, ces amendements font toujours l'objet de critiques de la part d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales qui estiment que le montant des dépenses liées aux activités préélectorales par candidat ne devrait pas être limité. Les amendements sont entrés en vigueur le 31 janvier 2009. ■

## ME – Le gouvernement fonde un ministère de la Société de l'Information

Le Gouvernement monténégrin a fondé un nouveau ministère, le ministère de la Société de l'Information, dont la tâche principale consistera à améliorer l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Suite aux amendements apportés à la Réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement de l'administration de l'État, adoptés le 11 décembre 2008, ce nouveau ministère remplace le secrétariat au Développement.

Ce dernier, en sus de rédiger, superviser et contrôler les stratégies de développement au niveau régional et national, était chargé du développement et de la maintenance du système d'information des organismes de l'administration publique, de la préparation à l'adhésion à l'UE dans les domaines du développement et de la mise en application des technologies de la communication et de l'information (eEurope), ainsi que de tenir à jour le registre électoral central et de mettre en œuvre des réglementations relatives à la signature électronique. Le gou-

**Daniela Seferović**  
*KRUG Communications  
et médias, Monténégro*

● **Amendements de la Réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement de l'administration de l'État, adoptés le 11 décembre 2008.**  
Disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11629>

## ME – Nouveau modèle de financement du service public de radiodiffusion

Le Parlement monténégrin a adopté la version modifiée de la loi relative au service public de radiodiffusion qui change considérablement la manière de financer le radiodiffuseur public national « Radio-Télévision Monténégro » (RTCG). Ces modifications, adoptées par le Parlement national en décembre 2008, prévoient qu'un montant fixe correspondant à 1,2 % du budget annuel du Monténégro soit alloué à la radio et à la télévision du Monténégro (article 16) pour le financement de leurs activités principales.

En août 2007, le principal opérateur de télécommunications du pays chargé du recouvrement de la redevance audiovisuelle destinée à RTCG met un terme à cette activité, laissant le radiodiffuseur public national sans aucune source de revenus. Un accord a alors été passé avec l'entreprise d'électricité Elektroprivreda Crne Gore AD Nikši (EPCG) qui, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2008, commence à prélever la redevance audiovisuelle sur ses factures. Mais seuls 30 % des recettes de la redevance ont pu être prélevés via ce système. Cela s'explique principalement par

**Vojislav Raonić**  
*KRUG Communications  
et médias*

● **Version modifiée de la loi relative au service public de radiodiffusion.**  
Disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11630>

## MT – Document directif relatif aux objectifs d'intérêt général

L'Autorité maltaise des communications (AMC), l'Autorité maltaise de la radiodiffusion (AMR), le ministère de l'Éducation, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, et le ministère des Infrastructures, du Transport et des Communications ont procédé à l'examen du document d'orientation intitulé « Rendre accessible à tous la radio-

vernement a justifié ces changements structurels en expliquant que le développement de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication était indispensable aux organismes de l'administration publique pour mener à bien leurs objectifs de manière plus efficace et plus économique. C'est également une condition préalable au développement général de l'économie, de l'enseignement et de la société civile. Après le succès, l'an dernier, de la mise en place du nom de domaine national « .me » sur Internet, que beaucoup considèrent comme la plus belle réussite dans le secteur de l'information, l'un des projets phares de cette année devrait être la mise en œuvre du projet monténégrin d'administration en ligne qui permettrait de numériser le travail des organismes administratifs et de le mettre en ligne via Internet.

Le Gouvernement monténégrin s'est également, l'an dernier, consacré à la réglementation de la radiodiffusion en créant l'Office des communications électroniques et des activités postales, qui fusionne le secteur technique de l'Office de la radiodiffusion, chargé de l'attribution des fréquences et des licences aux radiodiffuseurs, et l'Agence des télécommunications, financée par le gouvernement. ■

le fait que le prélèvement de la redevance sur les factures d'électricité était optionnel. Autrement dit, les citoyens avaient le choix de ne pas la payer. Le projet de loi est entré en vigueur après un débat public auquel ont participé la société civile, les représentants des médias, le radiodiffuseur de service public et des experts internationaux des médias. La manière de financer le radiodiffuseur de service public a été vivement critiquée au cours du débat car la mise en place de ce système réduirait son indépendance et contribuerait à transformer RTCG en radio-télévision d'État. D'un autre côté, les partisans de ce projet de loi ont souligné que le prélèvement d'un pourcentage fixe sur le budget de l'État pour financer un radiodiffuseur public était une pratique largement acceptée en Europe et au-delà.

Selon le rapport de l'OSCE sur l'état de la liberté des médias au Monténégro, le facteur déterminant pour que cette loi soit un succès dépendra de sa capacité à préserver la radio et la télévision du Monténégro contre toute ingérence politique. Le projet de loi propose également la mise en place d'une nouvelle procédure permettant d'établir rapidement une liste de membres du Conseil de Radio-Télévision Monténégro qui sera soumise au parlement pour approbation. ■

diffusion numérique : Politique et stratégie pour une radiodiffusion numérique répondant aux objectifs d'intérêt général ». L'AMC a conduit l'examen de la version préliminaire du document, avec la contribution de l'AMR et des deux ministères. Le document, qui a finalement été soumis au Conseil des ministres pour approbation, a été dévoilé au public le 6 février 2009.

Le 15 septembre 2007, l'AMC et l'AMR ont conjointement publié un document consultatif sur la meilleure



façon dont la radiodiffusion peut répondre aux objectifs d'intérêt général (OIG). La période de consultation s'est étalée sur cinq mois (voir IRIS 2008-1 : 17). Ce document consultatif s'articulait autour d'un certain nombre de principes fondamentaux considérés comme les éléments constitutifs du cadre conceptuel dans lequel les OIG devraient être définis, à savoir :

- le droit du téléspectateur à regarder gratuitement les chaînes exerçant une mission d'intérêt général grâce à une transmission non cryptée ;
- un nombre adéquat de radiodiffuseurs exerçant une mission d'intérêt général, de manière à limiter autant que possible toute distorsion des mécanismes du marché ;
- une utilisation efficace du spectre radioélectrique ;
- un spectre de fréquences suffisant pour une radiodiffusion exerçant une mission d'intérêt général, afin de satisfaire aux besoins futurs sur la base des capacités technologiques connues (existantes et prévues) ;
- la notion de radiodiffusion englobe à la fois le radiodiffuseur de service public et plusieurs radiodiffuseurs privés ;
- la demande facultative, par les stations privées, de l'octroi du statut de conformité aux OIG ;
- l'octroi du statut de conformité aux OIG uniquement sur la base de critères d'attribution stricts ;
- reconnaître à PBS Ltd. la qualité de radiodiffuseur de service public de fait ;
- la nécessité de maintenir les frais de transition à des niveaux raisonnables ;
- une radiodiffusion qui aille au-delà des OIG en octroyant des licences commerciales.

Lors de la définition de la nature et de la propriété du réseau, le gouvernement a opté pour la création d'un réseau distinct répondant à des OIG. Il a tenu compte du fait que PBS Ltd. était l'unique société de radiodiffusion soumise à l'obligation d'exercer son activité conformé-

Kevin Aquilina  
Section de droit public,  
Faculté de droit,  
Université de Malte

● **A Policy and Strategy for Digital Broadcasting that meets General Interest Objective (Politique et stratégie pour une radiodiffusion numérique répondant aux objectifs d'intérêt général), Autorité maltaise des communications (AMC), Autorité maltaise de la radiodiffusion (AMR) et ministère des Infrastructures, du Transport et des Communications (février 2009) disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11622>**

EN

## NL - Affaire *Eredivisie N. V. et autres c. Myp2p*

Eredivisie N.V. (ci-après ENV), est une personne morale chargée de l'organisation de l'Eredivisie, le plus grand championnat de football des Pays-Bas. Les clubs de football qui participent à l'Eredivisie sont titulaires des droits de retransmission de leurs matches. Le défendeur, Myp2p, est un site Web qui propose la retransmission en ligne, en direct et en flux continu (*livestream*) de ces matches. Les demandeurs, ENV et les clubs de football, ont déposé une demande d'ordonnance en référé à l'encontre de Myp2p afin de prévenir une atteinte imminente à leurs droits de propriété intellectuelle par, notamment, la diffusion en flux continu et en direct de leurs matches de football. Cette demande *ex parte* est la mise en application de l'article 9 de la Directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle, qui permet l'adoption d'une décision sans que le défendeur soit

entendu. Dans le cas qui nous occupe, la demande a été acceptée par le Tribunal de première instance de La Haye, le 22 janvier 2009.

ENV et les clubs de football soutiennent que la diffusion des matches s'effectue en circuit fermé. Par conséquent, seuls les téléspectateurs abonnés sont autorisés à regarder les matches. Myp2p fonctionne en dehors de ce circuit fermé et permet aux utilisateurs de visionner ces matches en direct par la transmission en flux continu au moyen de la technologie *peer-to-peer* (d'utilisateur à utilisateur) du logiciel Sopcast. Selon les demandeurs, cette transmission en flux continu est illicite, notamment pour les raisons suivantes :

Myp2p met à la disposition du public une transmission en flux continu (à savoir une œuvre cinématographique, au sens de l'article 45d de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur). Conformément à l'article 3 de la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains

Joost Gerritsen  
Institut du droit  
de l'information (IViR),  
Université d'Amsterdam

aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, les auteurs sont titulaires du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication de leur œuvre au public. Le considérant 23 de la directive indique clairement que la notion de « communication au public » devrait être interprétée au sens large. Afin de préciser l'interprétation de « sens large », les demandeurs font une analogie avec l'arrêt rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) dans l'affaire C-306/05, *SGAE c. Rafael Hoteles*, (voir IRIS 2007-2 : 3). La CJCE a conclu que « la distribution d'un signal au moyen d'appareils de télévision, aux clients installés dans les chambres d'un établissement hôtelier, constitue un acte de communication au public au sens de l'article 3, paragraphe 1, de [la] directive ». Selon les

● *Rechtbank 's-Gravenhage, 22 januari 2009, ex parte beschikking in de zaak van Eredivisie N.V. et al. en Myp2p* (Tribunal de première instance de La Haye, District Court of First Instance of The Hague, ordonnance *ex parte* rendu dans l'affaire *Eredivisie N.V. et autres c. Myp2p*), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11626>

NL

## NL - Loi relative aux médias de 2008

Le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la *Mediawet 2008* (loi relative aux médias de 2008) est entrée en vigueur aux Pays-Bas. Cette nouvelle loi, tout comme son ancienne version (*Mediawet*) jusque là applicable, vise à offrir un cadre juridique à la politique néerlandaise des médias. Le champ d'application de cette politique comprend, notamment, le financement et la régulation de la radio-diffusion nationale de service public, la régulation des stations de radio et des chaînes de télévision commerciales et la diffusion d'événements d'importance majeure pour la société néerlandaise. Les événements qui relèvent de cette catégorie sont énumérés dans le décret d'application *Mediabesluit 2008* (décret relatif aux médias de 2008).

La mise en place d'une loi entièrement remaniée s'explique par deux raisons. Premièrement, diverses modifications apportées au texte au fil des années ont conduit à rendre la loi relative aux médias moins accessible. Cette nouvelle version rétablit la structure de la politique néerlandaise des médias. Deuxièmement, la nouvelle loi est formulée de manière à faciliter le traitement des législations futures. Par exemple, la transposi-

Joost Gerritsen  
Institut du droit  
de l'information (IViR),  
Université d'Amsterdam

● *Mediawet 2008 - Wet van 29 december 2008 tot vaststelling van een nieuwe Mediawet (loi relative aux médias de 2008 - loi du 29 décembre 2008 sur la mise en place d'une nouvelle loi relative aux médias)*, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11620>

● *Mediabesluit 2008 - Besluit van 29 december 2008 houdende vaststelling van een nieuw Mediabesluit (décret relatif aux médias de 2008 - décret du 29 décembre 2008 sur la mise en place d'un nouveau décret relatif aux médias de 2008)*, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11621>

NL

## RO - Une ordonnance d'urgence définit les œuvres européennes

Entrée en vigueur le 3 décembre 2008, l'*Ordonanța de urgență nr. 181/2008 pentru modificarea și comple-*

demandeurs, Myp2p joue dans la présente affaire un rôle comparable à celui de l'hôtel dans l'arrêt rendu par la CJCE, dans la mesure où le site Web retransmet les matches gratuitement à un public distinct, ce qui constitue par conséquent une communication au public dont le droit de transmission est exclusivement réservé aux clubs de football.

Le juge a déclaré recevable la demande *ex parte* pour deux motifs. Premièrement, Myp2p entretient la confusion dans l'esprit du public au sujet de la provenance de la transmission en flux continu en utilisant les logos des marques déposées des clubs de football. Deuxièmement, en rendant accessible sans autorisation la transmission directe en flux continu de ces matches, Myp2p porte atteinte au droit d'auteur des titulaires des droits de ces images. Par conséquent, dans la mesure où cette situation est susceptible de causer un préjudice irréparable à ENV et aux clubs de football, il convient d'ordonner à Myp2p de suspendre immédiatement la transmission en flux continu des matches de l'Eredivisie. ■

tion de la récente directive sur les services de médias audiovisuels dans la loi relative aux médias de 2008 sera à présent moins problématique grâce à la modernité des définitions retenues par le nouveau texte. Ces définitions visent à maintenir une orientation neutre du point de vue technologique.

Au regard de la politique des médias, la nouvelle loi présente quatre différences fondamentales avec l'ancienne *Mediawet*. En premier lieu, le nouveau texte supprime la distinction entre les activités principales et secondaires des services de radiodiffusion de service public. Il prévoit à la place que la radiodiffusion de service public soit mise à la disposition du public en tout lieu et à toute heure, grâce à l'utilisation du multimédia, comme les chaînes thématiques numériques et les sites Web. Deuxièmement, la *Mediawet 2008* garantit la présence des services de la radiodiffusion nationale, régionale et locale de service public dans les bouquets des chaînes de télévision numérique. La troisième différence du texte réside dans le renforcement de la réglementation relative à la publicité et au parrainage de la radiodiffusion commerciale. Cette mesure vise à réduire les pertes des radiodiffuseurs néerlandais causées par la concurrence des radiodiffuseurs qui ciblent les Pays-Bas tout en exerçant leur activité depuis le Luxembourg. Enfin, de nouvelles dispositions entièrement nouvelles ont vu le jour, comme l'interdiction faite aux radiodiffuseurs de promouvoir le discours d'incitation à la haine.

La révision du précédent texte était nécessaire, dans la mesure où la *Mediawet* avait été rédigée à l'ère de l'analogique. La *Mediawet 2008* a été adaptée au nouveau paysage des médias numériques dans un environnement de convergence technologique. ■

*țarea Legii audiovizualului nr. 504/2002* (ordonnance d'urgence n° 1818/2008 portant modification et complément de la loi de l'audiovisuel n° 504/2002) ajoute à la loi de l'audiovisuel les définitions suivantes :

Aux termes de la loi, sont considérées comme

« œuvres européennes » :

- les œuvres originaires d'États membres (Article 1 paragraphe 1 alinéa a) ;
- les œuvres originaires d'États tiers européens parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe et répondant aux conditions visées au paragraphe 3 (Article 1 paragraphe 1 alinéa b) ;
- les œuvres coproduites dans le cadre d'accords concernant le secteur audiovisuel conclus entre la Communauté et des pays tiers et répondant aux conditions définies dans chacun de ces accords.

L'article 3 spécifie que les œuvres visées aux points a et b sont des œuvres qui sont réalisées essentiellement avec le concours d'auteurs et de travailleurs résidant dans un ou plusieurs des États concernés, et qui répondent aux conditions suivantes :

- a) les productions sont réalisées par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs de ces États ;
- b) la production de ces œuvres est effectivement contrôlée et approuvée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs de ces États.

**Mariana Stoican**  
Journaliste, Bucarest

● **Ordonanța de urgență nr. 181/2008 pentru modificarea și completarea Legii audiovizualului nr. 504/2002 (ordonnance d'urgence n° 1818/2008 portant modification et complément de la loi sur l'audiovisuel n° 504/2002)**

● **Legea Audiovizualului Nr. 504 din 11 iulie 2002 cu modificările și completările ulterioare, inclusiv cele aduse prin OUG nr. 181/25.11.2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11601>**

RO

## RU – Adoption de la loi relative à l'accès à l'information

Le 9 février 2009, le Président de la Fédération de Russie, Dmitry Medvedev, a promulgué la loi fédérale relative à la mise à disposition de l'information sur les activités des organes de l'État et de l'autonomie locale, précédemment adoptée par la Douma d'État (le parlement national). Le texte entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Les principaux objectifs de cette nouvelle loi sont la transparence des activités des autorités gouvernementales et municipales, la large utilisation des nouvelles technologies et la mise à disposition du public d'une information complète et objective sur les activités de l'État. Le texte se fonde sur le principe de la présomption de transparence de l'information, à l'exception de certains cas prévus par la législation fédérale et en rapport avec des secrets protégés par la loi (article 5, alinéa 1). La motivation des demandes d'informations déposées auprès des autorités n'est à présent plus nécessaire (article 8, alinéa 3.1).

Le texte fixe les formes et les moyens de la mise à disposition de l'information. Dans un certain nombre de cas, cette information sera soumise au versement d'une somme symbolique déterminée par le gouvernement.

**Andrei Richter**  
Centre de Droit et de  
Politique des médias

● **Loi fédérale „Об обеспечении доступа к информации о деятельности государственных органов и органов местного самоуправления” (relative à la mise à disposition de l'information sur les activités des organes de l'État et de l'autonomie locale) du 9 février 2009, n° 8-FZ, publiée au *Российская газета (Rossiyskaya gazeta)* Journal officiel le 13 février 2009**

RU

L'article 4 dispose que les œuvres qui ne sont pas des œuvres européennes au sens du paragraphe 1, mais qui sont produites dans le cadre d'accords bilatéraux de coproduction conclus entre des États membres et des pays tiers, sont réputées être des « œuvres européennes » si les coproducteurs de la Communauté participent majoritairement au coût total de production et que la production n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors du territoire des États membres.

Par ailleurs, l'ordonnance d'urgence dispose que les services de médias audiovisuels à la demande « devraient favoriser, autant que possible et avec des moyens adéquats, la production et la diffusion d'œuvres européennes. Ce soutien aux œuvres européennes pourrait, par exemple, prendre la forme de contributions financières de ces services à la production d'œuvres européennes et à l'acquisition de droits sur ces œuvres, du respect d'un pourcentage et/ou d'une part donnés d'œuvres européennes dans les catalogues de programmes proposés. » (Article 23 paragraphe 1). Le Conseil national de l'audiovisuel devra présenter à la Commission, au plus tard le 19 décembre 2011, puis tous les quatre ans, un rapport sur la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 1 (Article 23 paragraphe 2). ■

La loi prévoit la création et la mise à jour régulière de sites Web officiels des organes de l'État et de l'autonomie locale. A cette fin, ces services, ainsi que les bibliothèques publiques et les autres lieux ouverts au public disposeront de points d'accès à Internet. L'article 13 de la loi énumère la liste des informations dont la publication est autorisée sur Internet. Elle englobe, notamment, des normes techniques, des informations sur les résultats d'inspections menées par les autorités, des données statistiques, des informations sur les dépenses publiques et les postes à pourvoir. Le type exact des informations mises à disposition sur les sites Web officiels est cependant déterminé par les autorités propriétaires des sites concernés. Les éléments obligatoires qui doivent figurer sur les sites Web sont en fait l'adresse électronique officielle où l'on peut formuler une demande de renseignements, les heures d'ouvertures et les mises à jour des informations.

La loi prévoit la possibilité pour les citoyens d'assister aux réunions des instances collégiales de l'État et de l'autonomie locale, ainsi qu'à leurs commissions collégiales. En parallèle, les instances elles-mêmes définissent la présence des citoyens à leurs réunions dans leur règlement intérieur (article 15).

Le texte met en place des modifications apportées au Code des infractions administratives qui prévoient des amendes administratives en cas d'infraction à la loi. Le contrôle de l'application de la loi est assuré par les responsables des instances de l'État et de l'autonomie locale. La loi ne prévoit aucun compte rendu régulier de son application. ■

Aperçu de la prochaine parution :

**IRIS** *plus*  
2009-4

## Le filtrage d'Internet et le droit d'auteur en Europe

par Christina Angelopoulos

Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam



### PUBLICATIONS

Richter A.,  
*Правовые основы журналистики*  
(Media Law)  
RU, Moscow  
2009, VK  
ISBN 978-5-98405-052-4

Wandtke, A.-A., Bullinger, W.,  
*Praxiskommentar zum Urheberrecht*  
3. Auflage  
DE: München  
2009, Verlag C.H. Beck  
ISBN 3-406-56666-0

Fechner, F.,  
*Fälle und Lösungen zum Medienrecht*  
Unter Mitarb. v. T. Schipanski und A. Rösler  
DE: Tübingen  
2009, Mohr Siebeck  
ISBN 978-3-8252-2877-4

Garnett, K., Harbottle, Q.,  
*Copinger and Skone James on Copyright*  
Second and third supplements  
2009, Thomson Sweet & Maxwell  
Second supplement ISBN: 9781847031280  
Third supplement ISBN 9781847037527

Arnold, R.,  
*Performer's Rights*  
4<sup>th</sup> edition  
GB, London  
2008, Sweet and Maxwell  
ISBN 9781847037879

Goldberg, D. & Al.  
*Media Law & Practice*  
GB, Oxford  
2009, Oxford Higher Education  
ISBN 978-019959367

Sterin, A.-L.,  
*Guide Pratique du Droit d'Auteur 2ed*  
(Broché)  
2009, Maxima l Mesnil (26 mars 2009)  
ISBN 978-2840015871

IRPI  
*Le guide de la propriété intellectuelle*  
Editions Dalloz-Sirey  
Collection : DZ DELMAS  
2009  
ISBN 978-2247080892

IRPI  
*Concurrence et propriété intellectuelle*  
2009, Litec  
Collection : LITEC JURIS-CLA  
ISBN-13: 978-2711013319

### CALENDRIER

**IViR International Copyright Law  
Summer Course**  
6 – 10 juillet 2009  
Organisateur : Institut du droit de  
l'information (IViR), Université d'Amsterdam  
Lieu : Amsterdam  
Information & inscription :  
Anja Dobbelsteen  
Tél. : +31 20 525 3406  
Fax : +31 20 525 3033  
E-mail : A.G.J.M.Dobbelsteen@uva.nl  
<http://www.ivir.nl/courses/icl/icl.html>

### IRIS online

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet : [http://www.obs.coe.int/iris\\_online/](http://www.obs.coe.int/iris_online/). L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : [orders-obs@coe.int](mailto:orders-obs@coe.int). Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur : [http://www.obs.coe.int/oea\\_publ/](http://www.obs.coe.int/oea_publ/)

### La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

*IRIS Merlin* est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

### Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément IRIS *plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30 % aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

#### Service d'abonnement :

Markus Booms & Nathalie Schneider – Observatoire européen de l'audiovisuel

76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06, Fax : +33 (0)3 90 21 60 19, [orders-obs@coe.int](mailto:orders-obs@coe.int)

<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1<sup>er</sup> décembre par lettre à l'éditeur.